

EARL STEPHANE BILLY

44, La Haie Rouleau

Concourson-sur-Layon

49700 DOUE-EN-ANJOU

CONTACT

Stéphane et Maxime BILLY

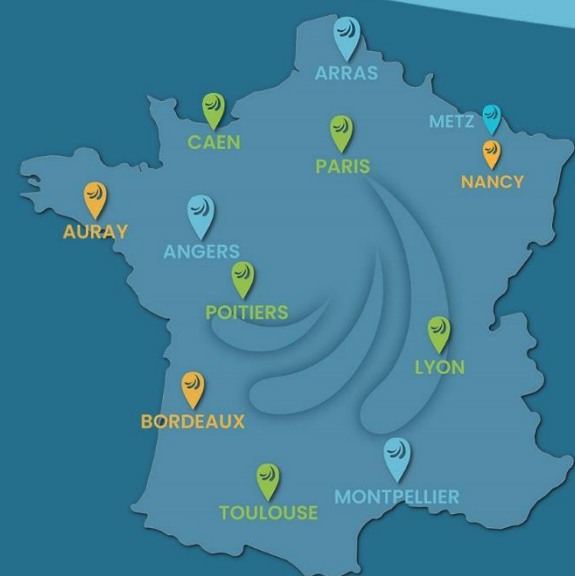
Co-gérants

31 janvier 2024

DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE

Projet de bâtiment avicole – Augmentation d'effectifs du site
sur la commune de Doué-en-Anjou (49)

*Rubriques des activités soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :*
2111 (Enregistrement)



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE CENTRE OUEST

 2 rue Amédéo Avogadro

49 070 BEAUCOUZE

 aco@synergis-environnement.com

 02 41 72 14 16

Table des matières

I.	Pièce jointe n°1 : Description du projet	7
I.1.	Présentation du demandeur	8
I.2.	Principales données de localisation du site :.....	8
I.3.	Présentation de l’exploitation.....	10
I.3.1.	Description des installations actuelles	10
I.3.2.	Productions animales	11
I.3.3.	Productions végétales	11
I.3.4.	Gestion actuelle des déjections animales	11
I.4.	Présentation du projet	11
I.4.1.	Motivations du projet.....	11
I.4.2.	Nouvelles installations.....	12
I.4.3.	Gestion future des déjections animales.....	12
I.5.	Nuisances et mesures de réduction des nuisances.....	12
I.5.1.	Prévention des émissions dans l’eau et dans les sols	12
I.5.2.	Prévention des nuisances olfactives.....	12
I.6.	Gestion des risques	13
I.7.	Équipements annexes	14
I.7.1.	Alimentation électrique.....	14
I.7.2.	Alimentation en eau	14
I.7.3.	Assainissement	14
I.8.	Classement ICPE	14
I.9.	Situation vis-à-vis de la loi sur l’eau	15
I.10.	Situation vis-à-vis de l’article R 122-2 du Code de l’environnement	16
I.11.	Liste des communes concernées par la consultation publique	18
II.	Pièce jointe n°2 : Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l’arrêté ministériel.....	20
II.1.	Tableau de recollement aux prescriptions générales	20
II.2.	Pièce jointe n°2bis : Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l’arrêté ministériel	50
III.	Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec le document d’urbanisme	71
IV.	Pièce jointe n°5 : Document précisant les parcelles du projet	74
V.	Pièce jointe n°6 : Fichier de géolocalisation du périmètre du projet.....	76
VI.	Pièce jointe n°8 : Incidences notables sur l’environnement.....	78
VI.1.	Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet	78

VI.2.	Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d’avoir sur l’environnement et la santé humaine	80
VII.	Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l’environnement .	84
VII.1.	Préambule	84
VII.2.	Natura 2000.....	84
VII.3.	ZNIEFF.....	84
VII.4.	Parc Naturel National (PNN).....	85
VII.5.	Parc Naturel Régional (PNR).....	86
VII.6.	Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR)	87
VII.7.	Arrêtés Préfectoraux De Protection De Biotope (APPB)	87
VII.8.	Périmètre de Protection de Captage.....	87
VII.9.	Zones humides.....	88
VII.10.	Risques naturels	90
VII.10.1.	Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	90
VII.10.2.	Risque inondation.....	90
VII.10.3.	Risque sismique.....	90
VII.10.4.	Risque cavité.....	90
VII.10.5.	Risques de mouvement de terrain	90
VII.10.6.	Risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.....	90
VII.10.7.	Risque radon.....	91
VII.11.	Risques technologiques.....	91
VII.11.1.	Plan de Prévention des Risques Technologiques	91
VII.11.2.	Transport de matières dangereuses.....	91
VII.11.3.	Risques liés à la pollution des sols.....	91
VII.11.4.	Risques industriels.....	92
VII.11.5.	Risques nucléaires	92
VII.12.	Plans de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE)	93
VII.13.	Autres zonages	93
VII.14.	Conclusion	93
VIII.	Pièce jointe n°10 : Évaluation des incidences Natura 2000	95
VIII.1.	Description des éléments du projet et localisation des sites Natura 2000 les plus proches	95
VIII.2.	Exposé sommaire des raisons de l’absence d’incidence.....	96
IX.	Pièce jointe n°11 : Capacités techniques et financières.....	98
IX.1.	Capacités techniques.....	98

IX.2.	Capacités financières.....	98
X.	Pièce jointe n°12 : Usage futur pour la mise à l’arrêt définitif de l’installation	100
XI.	Pièce jointe n°13 : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire.....	102
XII.	Pièce jointe n°15 : Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s), ou programme(s) et les mesures fixées associées.....	105
XII.1.	SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux)	105
XII.2.	SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux).....	107
XII.3.	Schéma Régional des Carrières	109
XII.4.	Plan de Gestion et de Prévention des Déchets	109
XII.5.	Programmes d’actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d’origine agricole.....	110
XII.6.	Plan de protection de l’atmosphère.....	110
XIII.	Pièce jointe n°18 : Carte à l’échelle 1/25 000 ou à défaut 1/50 000	112
XIV.	Pièce jointe n°19 : Plan à l’échelle de 1/2 500	115
XV.	Pièce jointe n°20 : Plans d’ensemble	117

Index des figures

<i>Figure 1 : localisation du site d'élevage</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Liste des communes susceptibles d'être concernées par la consultation publique</i>	<i>18</i>
<i>Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la région de Doué-La-Fontaine</i>	<i>71</i>
<i>Figure 4 : Localisation des zones ZNIEFF autour du site.</i>	<i>85</i>
<i>Figure 5 : Localisation des parcs naturels régionaux autour du site.</i>	<i>86</i>
<i>Figure 6 : Localisation des captages et périmètres de protection des captages autour du site.</i>	<i>88</i>
<i>Figure 7 : Situation du projet vis à vis des ICPE les plus proches</i>	<i>92</i>

Index des tableaux

<i>Tableau 1 : Tableau de recollement – rubrique 2111.....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 2 : Les ZNIEFF les plus proches.....</i>	<i>84</i>
<i>Tableau 3 : Communes situées dans un rayon de 1 km autour du site de l'ICPE.....</i>	<i>92</i>

Pièce jointe n°1 :



Description du projet

I. Pièce jointe n°1 : Description du projet

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

La société EARL STEPHANE BILLY exploite un élevage bovin et avicole. Cette installation est localisée sur la commune de DOUE-EN-ANJOU (49).

Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique principale 2111-2 de la nomenclature des installations classées. Les effluents sont repris et traités intégralement par le méthaniseur Doué-Metha.

L’EARL STEPHANE BILLY projette la construction d’un nouveau bâtiment avicole sur site. Après projet, le dite disposera de plus de 30 000 emplacements mais moins de 40 000.

Le projet sera soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des Installations classées pour la rubrique 2111-1

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d’enregistrement de l’EARL STEPHANE BILLY.

L’objet de ce document est de rassembler l’ensemble des pièces constitutives du dossier d’enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l’Environnement, à savoir :

- ☺ La présentation du site et du projet,
- ☺ Le document justifiant des prescriptions applicables à l’installation,
- ☺ La compatibilité avec les documents d’urbanisme,
- ☺ Les éléments sur les zones naturelles sensibles,
- ☺ La présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- ☺ L’avis du maire et du propriétaire sur l’usage futur du site,
- ☺ La compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- ☺ Les cartes et plans du projet.

La présente étude a été réalisée par Synergis Environnement sous la direction de L’EARL STEPHANE BILLY.

I.1. Présentation du demandeur

Société	EARL STEPHANE BILLY
Adresse postale du siège social	44, La Haie Rouleau – Concourson-sur-Layon – 49700 DOUE-EN-ANJOU
Forme juridique	EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée)
SIRET	48150291200027
Nature de l’activité	Elevage de volailles (0147Z)
Adresse du site objet de ce dossier	94, La Haie Rouleau – Concourson-sur-Layon – 49700 DOUE-EN-ANJOU
Représentée par	Stéphane BILLY, gérant

I.2. Principales données de localisation du site :

Situation géographique de la commune	Sud-Est du département du Maine-et-Loire (49)
Situation géographique du projet	3,7 km au sud-ouest du bourg de Concourson-sur-Layon 34 km au sud-est d’Angers
Adresse du site	94, La Haie Rouleau Concourson-sur-Layon 49700 DOUE-EN-ANJOU
Moyens d’accès	Chemin de la Haie Rouleau
Références cadastrales	104 YD 0031 et 282 YI 0027
Surface du site	Emprise du site 10,58 ha environ
Document d’urbanisme	PLUi de la région de Doué-La-Fontaine approuvé en décembre 2016

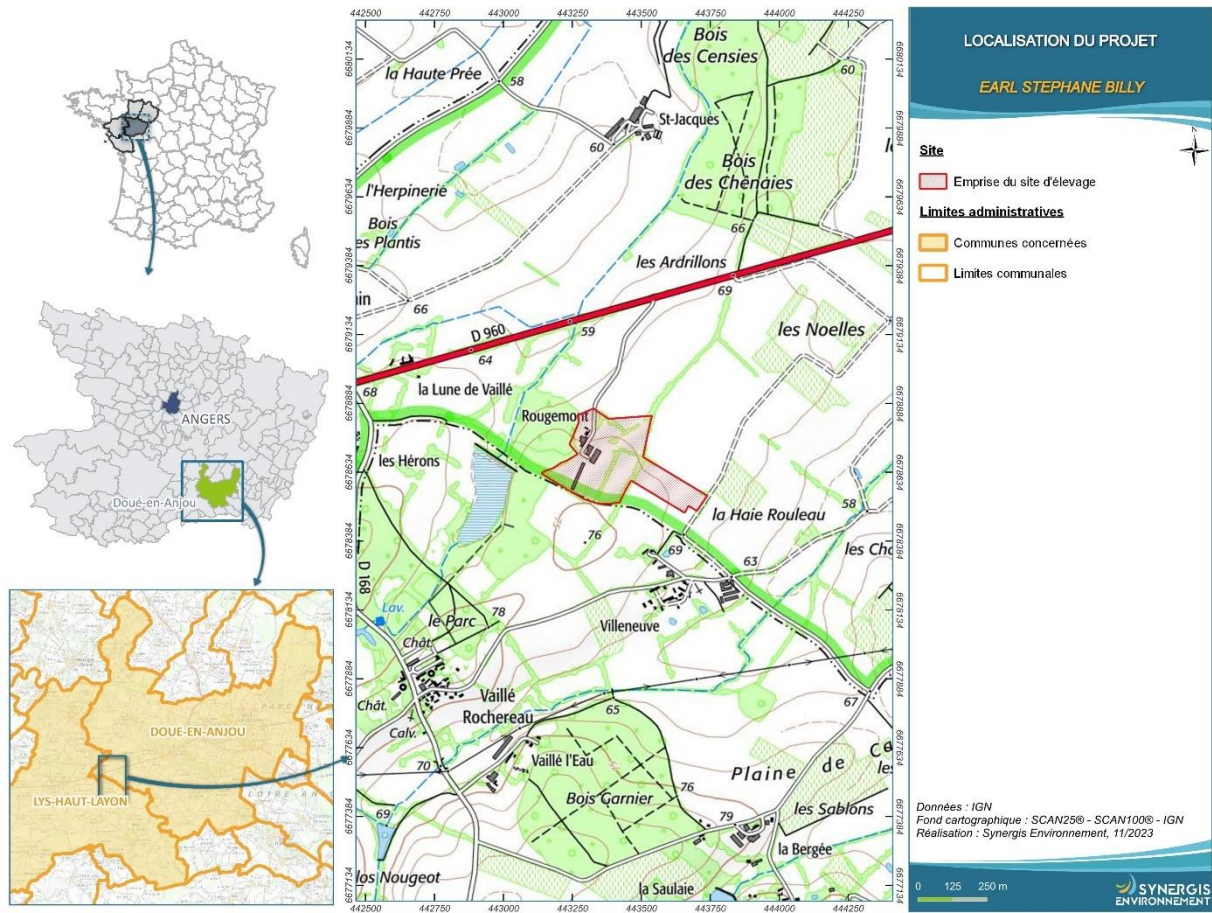


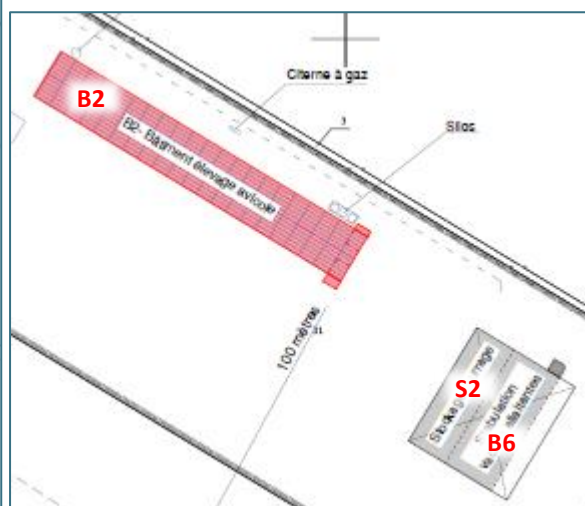
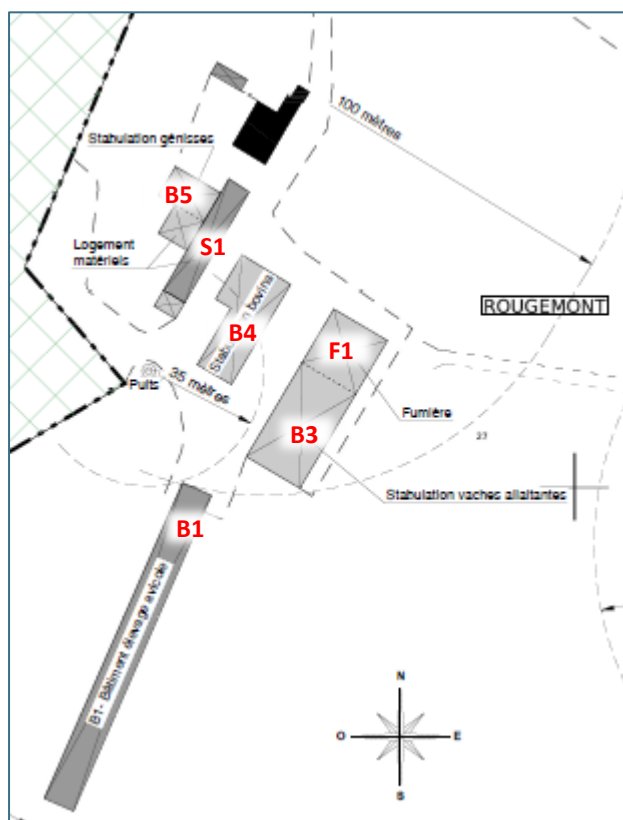
Figure 1 : localisation du site d'élevage

1.3. Présentation de l’exploitation

1.3.1. Description des installations actuelles

Actuellement, les installations se composent de (voir PJ n° XV - Pièce jointe n°20 : Plans d’ensemble) :

CODE	TYPE BATIMENT	SURFACE ou VOLUME
B1	Bâtiment d’élevage avicole	977,6 m ² (surface élevage de 967 m ²)
B3	Stabulation pour vaches allaitantes et leurs veaux	790 m ²
B4	Stabulation	400 m ²
B5	Stabulation	115 m ²
B6	Stabulation	400 m ²
F1	Fumière	285 m ²
S1	Stockage de matériels	200 m ²
S2	Hangar de stockage fourrage et paille	600 m ²
-	Fosse de récupération d’eau de lavage	10 m ³



I.3.2. Productions animales

L’EARL STEPHANE BILLY conduit un élevage bovin et un élevage avicole :

Bâtiments d'élevage	Effectif fin décembre 2023
Stabulations	71 vaches allaitantes
	13 vaches à l'engraissement
	32 génisses 1-2 ans
	23 génisses +2 ans
	72 bovins 0-1 an
	32 bovins 1-2 ans
2 bovins + 2ans	
Bâtiment avicole 1	7 000 dindes soit 21 000 animaux équivalents

Les dindes sont logées sur terre battue recouverte de copeaux.

En moyenne 2 lots par an sont conduits avec entre chaque lot un vide sanitaire de 30 jours après désinfection.

I.3.3. Productions végétales

La surface agricole utile (SAU) exploitée par le l’EARL STEPHANE BILLY totalise environ 99 ha sur les communes de NUEIL-SUR-LAYON, CONCOURSON-SUR-LAYON, ST-GEORGES-SUR-LAYON.

Le tableau ci-dessous détaille l’assolement moyen total :

Culture	Surface cultivée (ha)	%
Blé tendre	20,0	20,2%
Maïs ensilage	12,0	12,1%
Prairies	67,0	67,7%
TOTAL	99,0	100%

I.3.4. Gestion actuelle des déjections animales

Actuellement, le site dispose d’une fumière d’une surface utile de 285 m² environ. Les effluents sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.

I.4. Présentation du projet

I.4.1. Motivations du projet

Aujourd’hui, Stéphane BILLY, unique gérant de l’EARL STEPHANE BILLY, conduit un élevage de volailles et un élevage bovin sur la commune de DOUE-EN-ANJOU.

Le fils de Stéphane BILLY, Maxime BILLY s’installera sur l’exploitation en janvier 2024 en tant que co-gérant.

Afin de préparer cette installation, l’EARL STEPHANE BILLY, souhaite créer un nouveau bâtiment avicole et ainsi augmenter le nombre d’emplacements avicole.

I.4.2. Nouvelles installations

Le site projette la construction d’un nouveau bâtiment avicole d’une surface intérieure d’élevage de 1 545 m².

Ce bâtiment sera situé sur la parcelle cadastrale 104 YD 0031. Le sol est de type béton avec fosse de récupération de 10 m³. L’aire sera sur litière.

Cette nouvelle installation est à plus de 100 m des tiers les plus proches, à plus de 35 m de puits ou forage, à plus de 35 m de cours d’eau, plans d’eau et mare.

Bâtiments d’élevage	Effectif projeté
Stabulations	Pas de changement
Bâtiment avicole 1	Pas de changement
Bâtiment avicole 2	11 500 dindes Et 32 500 poulets

I.4.3. Gestion future des déjections animales

Les effluents et les eaux de lavage seront repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.

I.5. Nuisances et mesures de réduction des nuisances

Le principal risque induit par l’exploitation l’EARL STEPHANE BILLY correspond à une pollution des eaux en éléments minéraux, particulièrement en azote, due à un apport excédentaire au sol ou à un ruissellement des déjections animales.

Les nuisances peuvent aussi être olfactives ou sonores.

I.5.1. Prévention des émissions dans l’eau et dans les sols

I.5.1.1. Stockage des effluents

Les effluents sont traités par le méthaniseur DOUE-METHA. Il n’y a pas de stockage sur le site de l’EARL STEPHANE BILLY.

I.5.1.2. Epandage des effluents

Les effluents sont traités par le méthaniseur DOUE-METHA qui possède son propre plan d’épandage pour le digestat produit.

I.5.1.3. Gestion des eaux pluviales

L’organisation existante n’est pas modifiée en ce qui concerne les bâtiments existants.

Pour le nouveau bâtiment, les eaux pluviales sont collectées par les gouttières (voir PJ n° XV - Pièce jointe n°20 : Plans d’ensemble).

I.5.2. Prévention des nuisances olfactives

L’extension de l’élevage est un facteur potentiel d’augmentation des nuisances olfactives. C’est pourquoi, soucieux de bien insérer leur activité dans le voisinage les exploitants ont décidés de prendre des mesures pour lutter contre les dégagements de mauvaises odeurs.

Le nouveau bâtiment sera implanté à plus de 100 m des tiers. L’habitation la plus proche est celle au Sud-Est de M. Stéphane BILLY, co-gérant de l’EARL STEPHANE BILLY. L’autre habitation au Nord-Ouest est louée par M. Stéphane BILLY

La présence d’obstacles (haie) est un facteur favorable pour la limitation de la dispersion des masses d’air. 80m de haie est implantée sur la façade Ouest. Sur la façade Nord 270m de haie sont implantée sur la parcelle voisine YD4. On notera également que les voisins ne se trouvent pas sous les vents dominants.

Le nouveau bâtiment disposera d’une ventilation dynamique. Les bâtiments d’élevage et les abords seront entretenus, notamment afin d’éviter l’accumulation de poussières.

I.6. Gestion des risques

Un plan de localisation des risques et des moyens de luttés contre l’incendie est présenté au chapitre II.2 Annexe 1 :

I.6.1.1. Stockage de produits dangereux

L’exploitant prête une attention particulière à la sécurité des sites et notamment aux installations de stockage de produits inflammables. Un plan des risques est présenté au chapitre II.2 Annexe 1 : . Les produits dangereux recensés sur le site sont les suivants :

Type	Présence sur l’exploitation	Caractéristiques	Localisation
Gaz	Oui	1 Citernes de 1,7 2t et 1 citerne de 3 t	A proximité de chaque bâtiment avicole
Fioul	Non	-	-
Produits vétérinaires	Oui		
Produits phytosanitaires	Oui	Local phyto	
GNR	Oui	1 cuve de 2000 L	Bâtiment de stockage (ancienne étable)
Autres hydrocarbures (lubrifiants, huiles usagées)	Oui	Quelques bidons mis sur rétention	Bâtiment de stockage (ancienne étable)

I.6.1.2. Contrôle des installations électriques

L’exploitant n’ayant pas de salarié, le diagnostic électrique doit être réalisé tous les 5 ans. Le prochain diagnostic est prévu comme l’en atteste la fiche prestation en Annexe 3 : au chapitre II.2.

I.6.1.3. Lutte contre les nuisibles

Pour la lutte contre la prolifération des rongeurs, l’exploitant fait appel à une entreprise spécialisée (voir Annexe 3 : au chapitre II.2).

I.6.1.4. Lutte contre l’incendie

Actuellement, le site dispose d’extincteurs. Après projet, ce dispositif sera complété par un extincteur dans le nouveau bâtiment et d’une poche à incendie située à moins de 200m des installations. Cette poche incendie permettra d’assurer la défense externe sur l’ensemble des installations de l’EARL STEPHANE BILLY. En effet, la défense externe des installations existantes était assurée par les extincteurs seuls.

I.6.1.5. Autres risques

Il n’y a pas d’autre risque particulier identifié sur l’exploitation autre que les risques liés au travail agricole sur une exploitation.

I.7. Équipements annexes

I.7.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public. Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu sera à disposition sur le nouveau site.

I.7.2. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par un puit de surface existant. Il s’agit d’un puit non domestique (> 1 000 m3/an) prélevant 2400 m3/an et dont la pompe a un débit nominal de 3 m3/h. Ce forage est utilisé pour l’alimentation des élevages. La consommation annuelle d’eau est estimée à 2400 m3 environ. Le branchement d’eau dispose d’un compteur et d’un dispositif anti-retour. Le compteur est relevé mensuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

I.7.3. Assainissement

Le site est raccordé à l’assainissement autonome de l’exploitant.

I.8. Classement ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d’activité	Classement
2111.1	Volailles (activité d’élevage, transit, vente, etc.), à l’exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	1. Installations détenant un nombre d’emplacements supérieur à 30 000	40 000	E
2101.1.c	Bovins	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l’engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l’exclusion des rassemblements occasionnels c) De 50 à 400 animaux	72 bovins 0-1 an 32 bovins 1-2 ans 2 bovins + 2ans	D

I.9. Situation vis-à-vis de la loi sur l’eau

La consommation d’eau du site d’élevage provient essentiellement d’un puit existant avec appui du réseau communal.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d’activité projeté
1.1.1.0	Forage	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique , exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau (D).	Puit de 11 m de profondeur existant <u>Déclaration</u>
1.1.2.0	Prélèvements d’eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d’un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l’exclusion de nappes d’accompagnement de cours d’eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Prélèvement du puit d’environ 2400 m ³ /an <u>Non classé</u>
1.3.1.0	Ouvrage	A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d’eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées , notamment au titre de l’article L211-2, ont prévu l’abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<u>Non concerné*</u>

I.10. Situation vis-à-vis de l’article R 122-2 du Code de l’environnement

L’article R.122-2 du code de l’environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n’est alors soumis qu’à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L’analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

⇒ **La demande d’enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l’Environnement)**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' <u>article L. 515-28 du code de l'environnement.</u>		
	b) Installations mentionnées à l' <u>article L. 515-32 du code de l'environnement.</u>	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement – rubrique 2781 (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à		

	l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

La procédure d'enregistrement est encadrée par les articles L.512-7 suivants, R.512-46 et suivants du code de l'environnement. En particulier, l'article L.512-7-2 précise :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

I.11. Liste des communes concernées par la consultation publique

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée ». La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation est :

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)
1.	DOUE-EN-ANJOU	49	X
2.	LYS-HAUT-LAYON	49	X

Au final, une seule commune peut être concernée par la consultation publique sur le département du Maine-et-Loire. En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

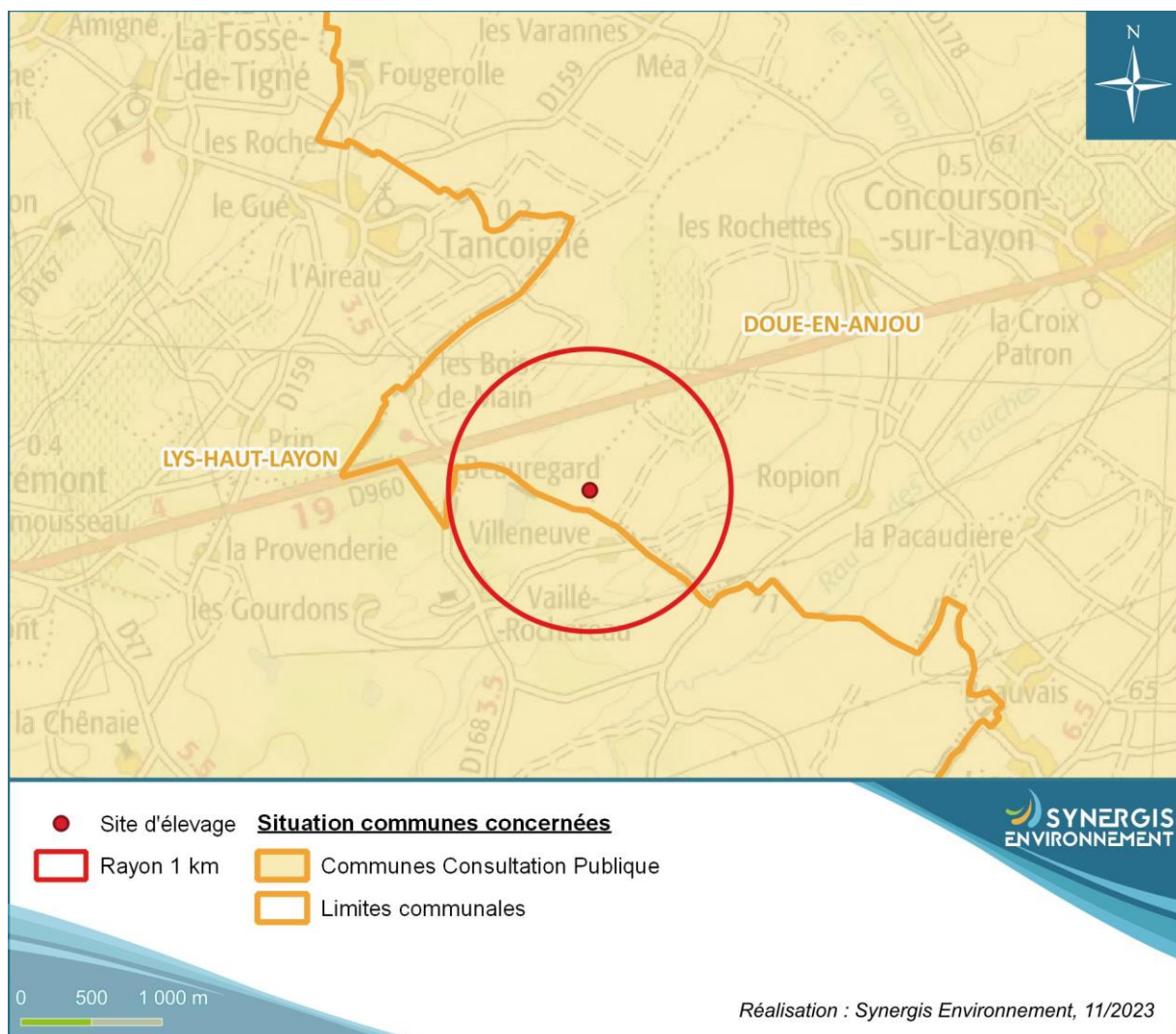


Figure 2 : Liste des communes susceptibles d'être concernées par la consultation publique

Pièce jointe n°2 :

**Document justifiant le fonctionnement
des installations en conformité avec les
prescriptions générales édictées par
l'arrêté ministériel**

II. Pièce jointe n°2 : Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel

II.1. Tableau de recollement aux prescriptions générales

Ce chapitre présente une analyse de conformité du projet avec :

- 📄 Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justification de conformité aux prescriptions de l’Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 1 : Tableau de recollement – rubrique 2111

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
Article 1	<p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. »</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Néant	<p>L’installation détiendra un nombre d’emplacements supérieur à 30 000 de volailles</p> <p>L’exploitation conduit également un élevage bovin qui restera inchangé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 vaches allaitantes - 40 bovins 0-1 an - 32 bovins 1-2 ans
Article 2	<p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i></p> <p>« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;</p> <p>« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;</p> <p>« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ;</p> <p>« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;</p> <p>« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;</p> <p>« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>« <i>Epandage</i> » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;</p> <p>« <i>Azote épandable</i> » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;</p> <p>« <i>Nouvelle installation</i> :</p> <p>« - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;</p> <p>« - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.</p> <p>« - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »</p> <p>« <i>Installation existante</i> : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »</p>		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
Article 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre des risques (article 14) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - Le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - Les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Dossier installation classée	L'exploitant tient à la disposition de l'administration un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ; - Un registre des risques comportant un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les justificatifs d'entretien des installations électriques et de gaz ; - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ; - Les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 5	I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des 	Plans	Voir PJ n° XIV – Pièce jointe n°19 : Plan à l'échelle de 1/2 500 et PJ n° XV – Pièce jointe n°20 : Plans d'ensemble Les installations nouvelles sont à plus de 100 m des tiers les plus proches, à plus de 35 m de puits ou forage, à plus de 35 m de cours d'eau, plans d'eau et mare. Les installations sont situées à plus de 100 m des stades ou des terrains de camping, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Les installations d'élevage sont situées à plus de 35 m de puits ou forage, à plus de 35 m de cours d'eau, plans d'eau et mare. L'exploitation se situe à 3,7 km de Concourson-sur-Layon.

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p> <p>II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.</p> <p>III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p>Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). <p>Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p>IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage 		

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.</p> <p>Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.</p> <p>V. Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p> <p>Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p> <p>« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 % . »</p>		
Article 6	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>		<p>Le site est situé en zone agricole. Les bâtiments sont implantés selon un axe Nord-Ouest – Sud-Est. L'intégration paysagère se fait par la présence de haies existantes : 80 m de haie est implanté sur la façade Ouest et 270 m de haie sont implanté sur la parcelle voisine YD4 sur la façade Nord.</p> <p>De plus, le nouveau bâtiment sera implanté à plus de 100 m des tiers. L'habitation la plus proche est celle au Sud-Est de M. Stéphane BILLY, co-gérant de l'EARL STEPHANE BILLY. L'autre habitation au Nord-Ouest est louée par M. Stéphane BILLY.</p> <p>Enfin, les bâtiments sont également intégrés au paysage par l'utilisation de matériaux et de couleurs courantes pour ce type d'installation. Les installations et les abords sont maintenus en bon état et propre.</p>

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications																												
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.		Les haies existantes naturelles et aménagées sont composées d'éléments arbustifs, feuillus caractéristiques de la région.																												
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.		L'exploitant prête une attention particulière à la sécurité des sites et notamment aux installations de stockage de produits inflammables. Un plan des risques est présenté au chapitre II.2 Annexe 1 : Les produits dangereux recensés sur le site sont les suivants : <table border="1" data-bbox="1350 566 2145 1109"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Présence sur l'exploitation</th> <th>Caractéristiques</th> <th>Localisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz</td> <td>Oui</td> <td>1 citerne de 1,7 2t et 1 citerne de 3 t</td> <td>A proximité de chaque bâtiment avicole</td> </tr> <tr> <td>Fioul</td> <td>Non</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Produits vétérinaires</td> <td>Oui</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits phytosanitaires</td> <td>Oui</td> <td>Local phyto</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GNR</td> <td>Oui</td> <td>1 cuve de 2000 L</td> <td>Bâtiment de stockage (ancienne étable)</td> </tr> <tr> <td>Autres hydrocarbures (lubrifiants, huiles usagées)</td> <td>Oui</td> <td>Quelques bidons mis sur rétention</td> <td>Bâtiment de stockage (ancienne étable)</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Présence sur l'exploitation	Caractéristiques	Localisation	Gaz	Oui	1 citerne de 1,7 2t et 1 citerne de 3 t	A proximité de chaque bâtiment avicole	Fioul	Non	-	-	Produits vétérinaires	Oui			Produits phytosanitaires	Oui	Local phyto		GNR	Oui	1 cuve de 2000 L	Bâtiment de stockage (ancienne étable)	Autres hydrocarbures (lubrifiants, huiles usagées)	Oui	Quelques bidons mis sur rétention	Bâtiment de stockage (ancienne étable)
Type	Présence sur l'exploitation	Caractéristiques	Localisation																												
Gaz	Oui	1 citerne de 1,7 2t et 1 citerne de 3 t	A proximité de chaque bâtiment avicole																												
Fioul	Non	-	-																												
Produits vétérinaires	Oui																														
Produits phytosanitaires	Oui	Local phyto																													
GNR	Oui	1 cuve de 2000 L	Bâtiment de stockage (ancienne étable)																												
Autres hydrocarbures (lubrifiants, huiles usagées)	Oui	Quelques bidons mis sur rétention	Bâtiment de stockage (ancienne étable)																												
Article 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.		L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants sont correctement étiquetés.																												
Article 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la		Les abords de l'exploitation sont maintenus propres par un nettoyage régulier. Pour la lutte contre la prolifération des rongeurs, l'exploitant fait appel à une entreprise spécialisée (voir contrat au chapitre II.2 Annexe 2 :).																												

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.		
<p>Article 11</p>	<p>I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant</p>		<p>Le sol du bâtiment avicole existant est en terre battue et celui en projet sera en sol béton.</p> <p>Les sols de stabulations (bovins et vaches allaitantes) sont des aires paillées.</p> <p>Les aliments sont stockés dans des silos à grains.</p> <p>Les effluents sont traités et valorisés par le méthaniseur DOUE-METHA</p> <p>Les installations sont entretenues et maintenues en bon état.</p>

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>de garantir les mêmes résultats.</p> <p>III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».</p>		
Article 12	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>		<p>Les sites d'élevage disposent d'un accès direct depuis la voie communale.</p> <p>Au sein du site des voies suffisamment dimensionnées et stabilisées permettent l'accès des véhicules dont la présence est liée à l'exploitation et aux engins de secours quelles que soient les conditions climatiques.</p>
Article 13	<p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; 		<p>Le site dispose actuellement de 3 extincteurs (1 dans le hangar de stockage paille et fourrage, un au niveau de la fumière et un dans le bâtiment de stockage) (voir plan des risques au chapitre II.2 Annexe 1 :).</p> <p>En phase projet, ce dispositif sera complété par un extincteur dans le nouveau bâtiment et une poche souple incendie à proximité du nouveau bâtiment et à moins de 200m de toutes les installations.</p>

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - Le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>		
Article 14	<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>		<p>Le site est alimenté en électricité par le réseau public. Le site disposera également d'un groupe électrogène au niveau du nouveau bâtiment.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas de salarié, le diagnostic électrique doit être réalisé tous les 5 ans. Le prochain diagnostic est prévu comme l'en atteste la fiche prestation en Annexe 3 au chapitre II.2.</p>
Article 15	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume</p>		<p>L'exploitation stocke des produits dangereux (voir article 8 et plan des risques en Annexe 1 :) sur rétention. La cuve à fioul est en double paroi. La cuve du groupe électrogène est mise en rétention.</p>

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>		
Article 16	<p>I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>		Les effluents sont traités et valorisés par le méthaniseur DOUE-METHA.
Article 17	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de</p>		L'élevage est alimenté par un puit existant. Le puit d'une profondeur de 11 m est implanté à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et des stockages de matières dangereuses. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>		<p>La consommation annuelle d’eau est actuellement d’environ 2400 m³/an. La consommation après enregistrement est estimée à 4400 m³/an. Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.</p>
Article 18	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>		<p>Le branchement d’eau dispose d’un compteur et d’un dispositif anti-retour. Le compteur est relevé mensuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.</p>
Article 19	<p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>		
Article 20	<p>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> <p>Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale</p>	/	NON CONCERNE

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>appropriée.</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.</p> <p>Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.</p>		
Article 21	<p>« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.</p> <p>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</p> <p>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de</p>		<p>NON CONCERNE</p> <p>Les volailles ne sont pas élevées en enclos, en volières ou en parcours</p>

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »		
Article 22	I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400. 	/	Les bovins sont en stabulation et pâturage. Les animaux sortent dans les pâturages les plus accessibles autour de l'exploitation. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Article 23	I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non		Les effluents et les eaux de lavage sont repris par le méthaniseur Doué-Metha.

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>susceptibles d’écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d’épandage à l’issue d’un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l’arrêté d’enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l’article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l’épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d’épandage des fumiers de volailles non susceptibles d’écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu’un élevage de volailles dispose d’un procédé de séchage permettant d’obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l’eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d’épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l’arrêté d’enregistrement de l’élevage.</p> <p>III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d’élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l’article R. 211-81 du code de l’environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l’annexe I de l’arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>		
Article 24	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d’élevage, ni rejetées sur les aires d’exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d’une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>		<p>L’organisation existante n’est pas modifiée. Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par les gouttières (voir PJ n° XV – Pièce jointe n°20 : Plans d’ensemble).</p>
Article 25	<p>Les rejets directs d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		<p>Aucun rejet direct d’effluents vers les eaux souterraines n’aura lieu.</p>
Article 26	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.</p> <p>Tout rejet d’effluents d’élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p>		<p>Les effluents sont traités par le méthaniseur Doué-Metha.</p>

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - Par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - Sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - Pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). 		
<p>Article 27--1</p>	<p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La stagnation prolongée sur les sols ; - Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - Une percolation rapide vers les nappes souterraines. 		<p>Les effluents et les eaux de lavage sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.</p>
<p>Article 27-2</p>	<p>a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. <p>b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des 	<p>Convention de reprise des effluents</p>	<p>Les effluents et les eaux de lavage sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.</p>

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - Les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - Les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - Les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. <p>c) Composition du plan d'épandage.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D’une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - D’un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d’îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - Des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - Du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition</p>		

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>d) Mise à jour du plan d'épandage.</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>		
Article 27-3	<p>a) Généralités.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur sol non cultivé ; - Sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - Sur les sols enneigés ; - Sur les sols inondés ou détremés ; - Pendant les périodes de fortes pluviosités ; - Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. <p>L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.</p> <p>b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.</p>	Convention de reprise des effluents	Les effluents et les eaux de lavage sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article			Justificatif à apporter	Justifications
	Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :				
	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers		
	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres			
	Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres			
	Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.		
Autres cas	100 mètres				

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture. 		
Article 27-4	<p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.</p> <p>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>	Convention de reprise des effluents	Les effluents et les eaux de lavage sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.
Article 27-5	<p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; 	Convention de reprise des effluents	Les effluents et les eaux de lavage sont repris et traités par le méthaniseur Doué-Metha.

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - Aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - Lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. 		
Article 28	<p>Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.</p> <p>Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.</p> <p>Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.</p> <p>L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.</p> <p>Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.</p> <p>Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.</p> <p>Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux 	/	NON CONCERNE

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	installations existantes ; - D’installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d’alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n’est pas applicable aux installations existantes ; - De mettre en place des dispositifs d’arrêt automatique sur le système d’aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l’effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d’arrêt anormal du déplacement du dispositif d’aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.		
Article 29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - Les andains font l’objet d’au minimum deux retournements ou d’une aération forcée ; - La température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l’environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.	/	NON CONCERNE
Article 30	Les effluents d’élevage provenant des activités d’élevage de l’exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d’un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le cas échéant, l’exploitant tient à la disposition de « l’inspection de l’environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.	Convention de reprise des effluents Registre des sorties des effluents	Les effluents sont traités par le méthaniseur Doué-Metha.
Article 31	I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L’exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d’odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d’air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions		Les émissions odorantes vers l’extérieur sont essentiellement liées à la présence d’animaux. Les bâtiments d’élevage sont correctement ventilés. Les bâtiments d’élevage sont correctement ventilés. Le bâtiment avicole existant possède une ventilation statique. Le bâtiment avicole en projet possèdera une ventilation dynamique. La présence d’obstacles (bâtiments, haie) entre les voisins et les installations est un facteur favorable pour la limitation de la dispersion des

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications																																				
	suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.		masses d'air. L'exploitant prend également toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations, etc.).																																				
Article 32	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1" data-bbox="304 879 1016 1114"> <thead> <tr> <th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th> <th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. 2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> - En tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de 	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5		L'élevage est globalement peu bruyant. Les bruits générés par l'exploitation sont des bruits classiques en zone agricole et surtout liés aux tracteurs. Les animaux sont globalement peu bruyants en raison de la limitation des situations de stress : les animaux sont soignés au quotidien par des personnes qualifiées et habituées à s'occuper des animaux. Le site est éloigné des bourgs et hameaux. Les abords du site sont composés de haies. Cette végétation permet de limiter le risque de nuisance sonore. Le trafic engendré par l'exploitation peut potentiellement être une source de gêne pour le voisinage. On recense le nombre d'aller-retour suivant : <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Hypothèse 1</u> : 2 bandes de dindes + 1 bande de poulet dans le futur bâtiment : <table border="1" data-bbox="1355 1027 2141 1350"> <thead> <tr> <th>Nature du trafic</th> <th>Bâtiment avicole 1</th> <th>Bâtiment avicole futur</th> <th>Bovin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Livraison aliments</td> <td>15-20 par bande dinde</td> <td>7 par bande poulet et 15-20 par bande de dinde</td> <td>4 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison copeaux</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Arrivée des animaux</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par an</td> </tr> <tr> <td>Départs des animaux</td> <td>6 par bande</td> <td>5 par bande</td> <td>10 par an</td> </tr> <tr> <td>Effluents vers méthaniseur</td> <td>5-6 par bande</td> <td>5-6 par bande</td> <td>35 par an</td> </tr> </tbody> </table>	Nature du trafic	Bâtiment avicole 1	Bâtiment avicole futur	Bovin	Livraison aliments	15-20 par bande dinde	7 par bande poulet et 15-20 par bande de dinde	4 par an	Livraison copeaux	1 par bande	1 par bande	X	Arrivée des animaux	1 par bande	1 par bande	1 par an	Départs des animaux	6 par bande	5 par bande	10 par an	Effluents vers méthaniseur	5-6 par bande	5-6 par bande	35 par an
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)																																						
T < 20 minutes	10																																						
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9																																						
45 minutes ≤ T < 2 heures	7																																						
2 heures ≤ T < 4 heures	6																																						
T ≥ 4 heures	5																																						
Nature du trafic	Bâtiment avicole 1	Bâtiment avicole futur	Bovin																																				
Livraison aliments	15-20 par bande dinde	7 par bande poulet et 15-20 par bande de dinde	4 par an																																				
Livraison copeaux	1 par bande	1 par bande	X																																				
Arrivée des animaux	1 par bande	1 par bande	1 par an																																				
Départs des animaux	6 par bande	5 par bande	10 par an																																				
Effluents vers méthaniseur	5-6 par bande	5-6 par bande	35 par an																																				

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications																																																											
	<p>ces mêmes habitations ou locaux.</p> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>		<table border="1" data-bbox="1355 276 2136 459"> <tr> <td>Livraison soin vétérinaires</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par an</td> </tr> <tr> <td>Equarrissage</td> <td>5-6 par bande</td> <td>5-6 par bande</td> <td>4 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison fioul</td> <td colspan="3">7 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison gaz</td> <td>3 par bande</td> <td>3 par bande</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </table> <p>2. <u>Hypothèse 2</u> : 6,5 bandes de poulet dans le futur bâtiment :</p> <table border="1" data-bbox="1355 563 2136 1066"> <thead> <tr> <th>Nature du trafic</th> <th>Bâtiment avicole 1</th> <th>Bâtiment avicole futur</th> <th>Bovin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Livraison aliments</td> <td>15-20 par bande dinde</td> <td>7 par bande poulet</td> <td>4 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison copeaux</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Arrivée des animaux</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par an</td> </tr> <tr> <td>Départs des animaux</td> <td>6 par bande</td> <td>5 par bande</td> <td>10 par an</td> </tr> <tr> <td>Effluents vers méthaniseur</td> <td>5-6 par bande</td> <td>5-6 par bande</td> <td>35 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison soin vétérinaires</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par bande</td> <td>1 par an</td> </tr> <tr> <td>Equarrissage</td> <td>5-6 par bande</td> <td>5-6 par bande</td> <td>4 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison fioul</td> <td colspan="3">7 par an</td> </tr> <tr> <td>Livraison gaz</td> <td>3 par bande</td> <td>3 par bande</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au final, les nuisances sonores liées à l'élevage sont estimées à moins de 29 véhicules par mois. En fonctionnement courant, le trafic moyen engendré par l'élevage est faible et s'élève à environ 2 camions par semaine pour la livraison des aliments.</p> <p>Le site dispose également d'un groupe électrogène. Celui-ci est utilisé de manière exceptionnelle en cas de panne sur le réseau.</p>				Livraison soin vétérinaires	1 par bande	1 par bande	1 par an	Equarrissage	5-6 par bande	5-6 par bande	4 par an	Livraison fioul	7 par an			Livraison gaz	3 par bande	3 par bande	X	Nature du trafic	Bâtiment avicole 1	Bâtiment avicole futur	Bovin	Livraison aliments	15-20 par bande dinde	7 par bande poulet	4 par an	Livraison copeaux	1 par bande	1 par bande	X	Arrivée des animaux	1 par bande	1 par bande	1 par an	Départs des animaux	6 par bande	5 par bande	10 par an	Effluents vers méthaniseur	5-6 par bande	5-6 par bande	35 par an	Livraison soin vétérinaires	1 par bande	1 par bande	1 par an	Equarrissage	5-6 par bande	5-6 par bande	4 par an	Livraison fioul	7 par an			Livraison gaz	3 par bande	3 par bande	X
Livraison soin vétérinaires	1 par bande	1 par bande	1 par an																																																											
Equarrissage	5-6 par bande	5-6 par bande	4 par an																																																											
Livraison fioul	7 par an																																																													
Livraison gaz	3 par bande	3 par bande	X																																																											
Nature du trafic	Bâtiment avicole 1	Bâtiment avicole futur	Bovin																																																											
Livraison aliments	15-20 par bande dinde	7 par bande poulet	4 par an																																																											
Livraison copeaux	1 par bande	1 par bande	X																																																											
Arrivée des animaux	1 par bande	1 par bande	1 par an																																																											
Départs des animaux	6 par bande	5 par bande	10 par an																																																											
Effluents vers méthaniseur	5-6 par bande	5-6 par bande	35 par an																																																											
Livraison soin vétérinaires	1 par bande	1 par bande	1 par an																																																											
Equarrissage	5-6 par bande	5-6 par bande	4 par an																																																											
Livraison fioul	7 par an																																																													
Livraison gaz	3 par bande	3 par bande	X																																																											
Article 33	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation,	/	<p>Les installations seront entretenues en bon état de propreté.</p> <p>Les déchets type produits vétérinaire, bâches, ficelles sont repris par le</p>																																																											

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - Trier, recycler, valoriser ses déchets ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 		vétérinaire, les négociants ou la coopérative. Les cadavres sont placés sur une aire bétonnée puis évacués par la société d'équarrissage. Pour les autres déchets, l'exploitant réalise un tri sélectif et évacue les déchets en fonction de la filière appropriée, soit via le ramassage collectif soit via la déchèterie.
Article 34	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	/	Les déchets type produits vétérinaire, bâches, ficelles sont repris par le vétérinaire, les négociants ou la coopérative. Les cadavres sont placés sur une aire bétonnée puis évacués par la société d'équarrissage. L'installation dispose d'un congélateur pour les animaux morts avant d'être enlevés. Pour les autres déchets, l'exploitant réalise un tri sélectif et évacue les déchets en fonction de la filière appropriée, soit via le ramassage collectif soit via la déchèterie.
Article 35	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	/	Les déchets type produits vétérinaire, bâches, ficelles sont repris par le vétérinaire, les négociants ou la coopérative. Les cadavres sont placés sur une aire bétonnée puis évacués par la société d'équarrissage. Pour les autres déchets, l'exploitant réalise un tri sélectif et évacue les déchets en fonction de la filière appropriée, soit via le ramassage collectif soit via la déchèterie.

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
Article 36	Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.		Les volailles ne sont pas élevées en enclos, en volières ou en parcours. La gestion des pâturages est organisée et suivie.
Article 37	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement,	/	Les effluents sont traités par le méthaniseur Doué-Metha.

Articles de l'arrêté 2111	Détails de l'article	Justificatif à apporter	Justifications
	spécialité installations classées.		
Article 38	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - Le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - Les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	/	NON CONCERNE
Article 39	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	/	NON CONCERNE
Article 40	L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.	/	NON CONCERNE
Article 41	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	/
Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan	1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :	/	Les effluents sont traités par le méthaniseur Doué-Metha.

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
<p>d’épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - Les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. <p>Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.</p> <p>2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.</p> <p>Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.</p> <p>Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.</p> <p>La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.</p> <p>La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.</p> <p>Le rendement moyen retenu est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - En l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de 		

Articles de l’arrêté 2111	Détails de l’article	Justificatif à apporter	Justifications
	<p>l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.</p> <p>3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.</p> <p>Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - Pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. <p>Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).</p>		

Pièce jointe n°2bis :

**Document annexe justifiant le
fonctionnement des installations en
conformité avec les prescriptions
générales édictées par l'arrêté
ministériel**


II.2. Pièce jointe n°2bis : Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l’arrêté ministériel

Annexe 1 :	Plan des risques	51
Annexe 2 :	Dernier bon d’intervention de dératisation	52
Annexe 3 :	Contrat prestation du contrôle des installations électriques.....	53
Annexe 4 :	Etudes économiques	56

Annexe 2 : Dernier bon d’intervention de dératisation

BOURDON

21, rue st Pierre – 79700 MAULEON
 Tel : 05.49.81.10.58 Ou 06.36.93.83.21
 Email : bourdon@synergis.fr



BON D’INTERVENTION	
Intervention : Trimestrielle	Site d’intervention EARL Stéphane Billy Rougemont 49700 st George sur Layon Tel : 02.41.59.9950 Port :
Technicien : bob bourdon	
Descriptif de l’intervention : Dératisation des bâtiments d’élevages bovin et volailles	
Observations :	
Travaux effectués le 12/10/23 de ... h ... à ... h ... Par	
<small>Les précautions et informations d’usage ayant été respectes en ce qui concerne la disposition des appâts raticide, vous devez toutefois tenir éloignés LES PERSONNES ETRANGERES A VOTRE ACTIVITE, LES ENFANTS ET LES ANIMAUX des lieux traités. En cas d’ingestion : VITAMINE K1.</small>	
Signature : Cachet client	Signature technicien
<small>Toute réclamation du client est à présenter par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures après intervention auprès de l’entreprise Bob BOURDON</small>	

Entreprise Individuelle – SIRET 522 224 187 00016 Code APE 8129 A

Annexe 3 : Contrat prestation du contrôle des installations électriques



Réf. : 2214736.1.V2
Réf. Client: A3400390622
28/11/2023

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2214736.1.V2 / Mission N°1

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

Raison sociale et adresse d'intervention :

EARL STEPHANE BILLY
44 LA HAIE ROULEAU
CONCOURSON SUR LAYON
49700 DOUE EN ANJOU
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M STEPHANE BILLY
Tél. : 0612190576
Fax :
Mail : stephanebilly49@gmail.com

Prestations incluses :

Q18 -Vérification au titre de la sauvegarde des biens (APSAD)
VP Rapport Quadriennal - Fourniture du rapport complet ERT
Vérification Périodique conduite comme une initiale

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites : Annuel

Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Régl.	Périodicité Contract.	Prix unitaire par visite (Client)	Prix total par visite (Client)	Prix total annuel (Client)
1,00	Généralités-Vérif regl ie ert fourniture du rapport quadriennal		4 ans	295,68	295,68	295,68
1,00	Hors Nomenclature-Supplément première tâche		Annuel	295,68	295,68	295,68
3 000,00	ART_EL2401 Bâtiment agricole (volailles)	Annuel	Annuel	985,60	985,60	985,60

Conditions d'intervention :

Intervenant :

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 985,60 €

Montant total T.T.C.(*)
1 182,72 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Tarification particulière :

La prise en compte de votre installation entraîne un surcoût à première visite qui vous sera facturé : 295.68 € HT. Ce surcoût ne sera plus facturé pour toutes les autres visites.



Réf. : 2214736.1.V2
Réf. Client: A3400390622
28/11/2023

7. RAPPORTS :

Sauf modification de votre part :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

stephanebilly49@gmail.com

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prise par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

8. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.
Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite d'année en année.

Fait à CHOLET CEDEX, le 28/11/2023

Pour APAVE

CHAMBRAGNE SÉBASTIEN

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

le 28 Novembre 2023

EARL Stéphane Billy

Le gérant

Année	Montant HT	Montant TTC (*)	Montant TTC (*)	Montant TTC (*)	Montant TTC (*)
2023	202,00 €	242,40 €	202,00 €	242,40 €	202,00 €
2024	202,00 €	242,40 €	202,00 €	242,40 €	202,00 €
2025	202,00 €	242,40 €	202,00 €	242,40 €	202,00 €

Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €
Montant total TTC (*) : 748,80 €



Réf. : 2214736.1.V2
Réf. Client: A3400390622
28/11/2023

Un rapport quadriennal devra vous être fourni en année 2024 et, dans la limite de la durée de votre contrat, il vous sera réadressé tous les 4 ans. À chaque échéance de ce rapport quadriennal, un complément de prix vous sera facturé en supplément de votre prestation. Pour l'année 2024, ce complément est évalué à 295.68*€.

* Montant indexé sur les éventuelles évolutions de consistance de notre mission et montant soumis aux révisions de prix de la présente offre.

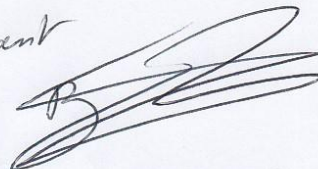
Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

Pour le Client

(date, cachet, signature)

Le 28 Novembre 2023
EARL Stéphane BILLY
Le gérant



Annexe 4 : Etudes économiques

Projet de bâtiment de Poulet de chair Alourdi

Date 17/05/2023

 Surface utile (m²) **1 500**
Détail projet
Poste construction :

 Bâtiment (coque) LN
 Terrassement
 Maçonnerie
 RESEAUX
 Autres matériel + imprévu

Achat site:
Poste aménagement intérieur :

 Matériel
 DIVERS
 SILOS

Total : 644 922 €

Coût/m ²	429,95
---------------------	--------

Données technico-économiques : PRODUCTION CLASSIQUE

Surface utile du bâtiment (m ²)	1 500
---	-------

Hypothèse de l'étude

Référence OPA - Année 2022

	Hypothèse	Référence OPA - Année 2022	
		100%	67%
Marge Poussins/Aliment (€/m ² /lot)	12,5	<u>12</u>	<u>13,16</u>
Base rotation retenue (lots/an) :	6,0		
MPA annuel (lots/an) :	75,00 €		
Densité d'élevage (Nbre anx/m ²) :	20,50		

► Nombre de volailles mis en place

Nombre d'animaux facturés	30750
Nombre d'animaux mise en place (2 % inclus)	31365
Mortalité moyenne par lot	4,0% 1255
Nombre d'animaux sortis par lot	30110

► Commercialisation

• Type d'animaux produits :

Poulets de chair

Poids moyen (kg)	2,280
Tonnage commercialisé par lot (kg)	68652
Tonnage commercialisé par annuel(kg)	411910

Point Aides

Aides OPA construction (€/m ²) :	73,2	Soit	109 800 €
Aides Reprise de vifs (€/T)	15,00 €		

Pas inclusion des aides PCAE dans les simulations

Projet de bâtiment de Poulet de chair Alourdi Simulation									
Financements									
Autofinancement :	109 800 €								
DONT aides	109 800 €								
Emprunts de :	535 122 €	dt	535 122 €						
				Tx	Durée				
				4,0%	15				
Investissements	644 922 €								
				Annuités	N	N+1	N+2	N+3	N+4
				Capital	26725	27794	28905	30062	31264
				Interets	21405	20336	19224	18068	16865
				Total	48129	48129	48129	48129	48129
Financement du BFR	10 000 €								
				200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €

Amortissements Linéaire	Val amort	Durée	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Constructions	0 €	15	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Matériel	0 €	15	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrôle	-644 922 €						

Date 17/05/2023

Projet de bâtiment de Poulet de chair Alourdi

DAK 17/05/2023

	N			N+1	N+2	N+3	N+4
	En €	/brnes Vils	/m²				
		411 910	1 500				
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Prod. vente de biens France	118 679			120 929	123 224	125 565	127 952
Total Prod. vente de biens	118 679			120 929	123 224	125 565	127 952
Chiffre d'affaires HT	118 679	0.29	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	118 679	0.29	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
CHARGES D'EXPLOITATION							
Achats de m.p. & aut.approv.	6 300			6 426	6 555	6 686	6 819
Total Achats M.P. & mdses	6 300	0.02	4.20	6 426	6 555	6 686	6 819
Matières & fourn. non stockées	33 678			35 077	36 539	38 000	39 670
Sous-traitance générale (MO Enlèvement)	9 136			9 318	9 505	9 695	9 889
Entretien et Réparations	500			510	512	734	881
Assurances	1 950			1 989	2 029	2 069	2 111
Autres CF	2 333			2 379	2 427	2 475	2 525
Divers (Cotisations)	30			30	31	32	33
Total autres achats & ch.ext.	47 626	0.12	31.75	49 303	51 142	53 075	55 107
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
E.B.E	64 753	0.16	43.17	65 199	65 527	65 804	66 026
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	59 926	0.13	35.95	55 729	57 697	59 760	61 927
RESULTAT D'EXPLOITATION	64 753	0.16	43.17	65 199	65 527	65 804	66 026
Intérêts et charges assimilés	-21 805			-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
Total Charges Financières	-21 805			-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT FINANCIER	-21 805	-0.05	-14.40	-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT COURANT	43 148	0.10	28.77	44 664	46 103	47 536	48 960
RESULTAT DE L'EXERCICE	43 148	0.10	28.77	44 664	46 103	47 536	48 960

	N			N+1	N+2	N+3	N+4
	En €	/brnes Vils	/m²				
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Total Ventes de marchandises	112 500	0.273	75.00	114 750	117 045	119 388	121 774
Prestations reues H aliments	6 179	0.015	4.12	6 179	6 179	6 179	6 179
Aide H Aliments Vils	118 679	0.288	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
Prod. vente de biens France	118 679	0.288	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
Total Prod. vente de biens	118 679	0.288	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
Chiffre d'affaires HT	118 679	0.288	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	118 679	0.288	79.12	120 929	123 224	125 565	127 952
CHARGES D'EXPLOITATION							
Produits sanitaires	6 300	0.015	4.200	6 426	6 555	6 686	6 819
Achats de m.p. & aut.approv.	6 300	0.015	4.200	6 426	6 555	6 686	6 819
Total Achats M.P. & mdses	6 300	0.015	4.200	6 426	6 555	6 686	6 819
eau	1 125	0.003	0.750	1 181	1 240	1 302	1 367
électricité	10 170	0.025	6.780	10 679	11 212	11 773	12 362
énergie gaz	10 170	0.025	6.780	10 679	11 212	11 773	12 362
produits de nettoyage/désinfection	2 700	0.007	1.800	2 835	2 977	3 126	3 282
lisier	9 000	0.022	6.000	9 180	9 364	9 551	9 742
peint équipement	513	0.001	0.342	523	534	544	555
Matières & fourn. non stockées	33 678	0.082	22.452	35 077	36 539	38 000	39 670
entièrement volailles	9 000	0.022	6.000	9 180	9 364	9 551	9 742
ATM	135	0.000	0.090	138	141	144	147
intervention							
location matériel							
Sous-traitance générale	9 136	0.022	6.090	9 318	9 505	9 695	9 889
entretien construction							
entretien matériel et outillages	500	0.001	0.333	510	512	734	881
Entretien et Réparations	500	0.001	0.333	510	512	734	881
multisociales	1 950	0.005	1.300	1 989	2 029	2 069	2 111
Assurances	1 950	0.005	1.300	1 989	2 029	2 069	2 111
cotation groupement	30	0.000	0.020	30	31	32	32
Divers (Cotisation)	30	0.000	0.020	30	31	32	32
location ouve gaz	174	0.000	0.116	177	181	185	188
frais de gestion	1 989	0.005	1.265	1 995	1 993	1 992	2 021
environnement	291	0.001	0.194	297	303	309	315
Autres CF	2 333	0.006	1.555	2 379	2 427	2 475	2 525
Total autres achats & ch.ext.	53 926	0.131	35.950	55 729	57 697	59 760	61 927
DOT. AMORT. IMMO. GRP.							
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	59 926	0.13	35.95	55 729	57 697	59 760	61 927
RESULTAT D'EXPLOITATION	64 753	0.16	43.17	65 199	65 527	65 804	66 026
INTERETS SUR OC	200	0.00		200	200	200	200
INTERETS BANCAIRES Constructions	21 405	0.05	14.40	20 536	19 224	18 098	16 895
Intérêts et charges assimilés	21 605	0.05	14.40	20 536	19 424	18 268	17 065
Total Charges Financières	-21 805	-0.05	-14.40	-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT FINANCIER	-21 805	-0.05	-14.40	-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT COURANT	43 148	0.10		44 664	46 103	47 536	48 960
RESULTAT DE L'EXERCICE	43 148	0.10		44 664	46 103	47 536	48 960

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	64 753	65 199	65 527	65 804	66 026	
Indicateur EBE ²⁰	43 177	43 477	43 638	43 877	44 072	
Remboursement Emprunt/Intérêts	48 129	48 129	48 129	48 129	48 129	
Disponible avant rémunération et MSA	16 623	17 070	17 397	17 675	17 896	
Indicateur disponib. EBE ²⁰	24%	24%	27%	27%	27%	

Projet de bâtiment de Poulet de chair Alourdi

Date 17/05/2023

• Charges variables et fixes (source Chambre d'Agriculture de Grand Ouest)

	Charges par m ² /lot	Charges par m ² /an	Charges annuel
Eau	0,125 €	0,750 €	1 125,0 €
Electricité	1,130 €	6,780 €	10 170,0 €
Désinfection	0,300 €	1,800 €	2 700,0 €
Chauffage	Consommation	1,130 €	6,780 €
		Location cuve	0,116 €
Litière	1,000 €	6,000 €	9 000,0 €
Assurance		1,300 €	1 950,0 €
Main d'œuvre enlèvement	1,000 €	6,000 €	9 000,0 €
Frais vétérinaire	0,700 €	4,200 €	6 300,0 €
Frais de gestion		1,245 €	1 867,5 €
Entretien réparations		0,333 €	500,0 €
Environnement		0,194 €	291,0 €
ATM	0,015 €	0,090 €	135,5 €
Divers (petit équipement)	0,057 €	0,342 €	513,0 €
Intervention	0,000 €		
Location matériel			
Cotisation groupement	0,003 €	0,020 €	29,7 €
Compensation charge litière - produit effluent (azote)			0,0 €
	5,460 €	35,950 €	53 925,73 €

Données enquêtes avicoles
Données OPA

ATM pour 1000 animaux livrés
Poulets classiques 0,72
Dindes classiques 4,6

Projet de bâtiment de Poulet de chair Alourdi

Chiffres-clés

Surface Batiment (m²) : **1500**

Investissements

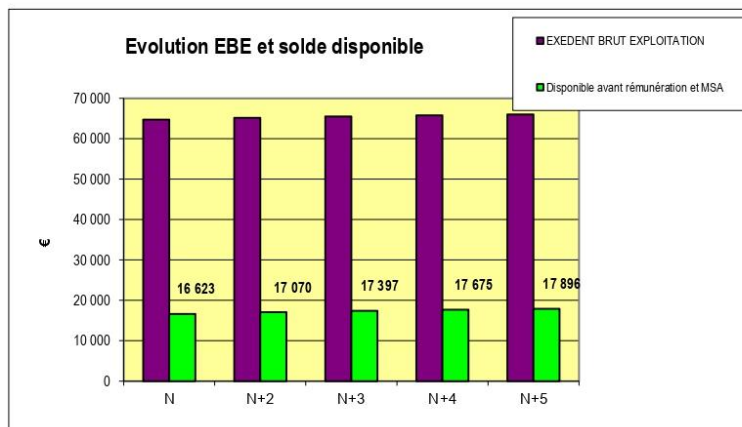
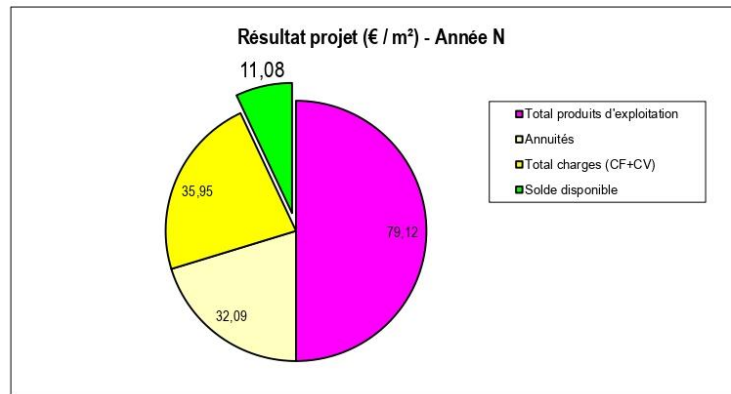
Poste construction :	0 €
Poste aménagement intérieur :	0 €
TOTAUX	644 922 €

Données technico-économiques

Marge Poussins/Aliment (€/m ² /lot)	12,5
Base rotation retenue (lots/an)	6
Nombre d'animaux sortis par lot	30110
Poids moyen (kg)	2,28

Financement

Emprunts	535 122 €
Taux	4,00%
Durée	15



	€/m ²	€
Total produits d'exploitation	79,12	118 679
Annuités	32,09	48129,4507
Total charges (CF+CV)	35,95	53 926
Solde disponible	11,08	16 623

	N	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	64 753	65 199	65 527	65 804	66 026
Disponible avant rémunération et MSA	16 623	17 070	17 397	17 675	17 896

Projet reprise de site de DINDE de chair -

Date 05/09/2023

 Surface utile (m²) 1500

Détail projet

Poste construction :

 Bâtiment (coque)
 Terrassement
 Maçonnerie
 RESEAUX
 Autres

Poste aménagement intérieur :

 Matériel
 DIVERS
 SILOS

Total : 644 922 €

Coût/m ²	429,95
---------------------	--------

Données technico-économiques : PRODUCTION CLASSIQUE

Surface utile du bâtiment (m ²)	1500
---	------

Hypothèse de l'étude

	Hypothèse	Référence OPA - Année 2022	
		100%	67%
Marge Poussins/Aliment (€/m ² /lot)	29	28	31,3
Base rotation retenue (lots/an) :	2,5		
MPA annuel (lots/an) :	72,50 €		
Densité d'élevage (Nbre anx/m ²) :	7,50		

► Nombre de volailles mis en place

Nombre d'animaux facturés	11250
Nombre d'animaux mise en place (2 % inclus)	11475
Mortalité moyenne par lot	6,0%
Nombre d'animaux sortis par lot	10787

► Commercialisation

• Type d'animaux produits :

Dindes de chair

Poids moyen Dinde (kg)	6,800
Poids moyen Dindons (kg)	14,300
Poids moyen (kg)	10,525
Tonnage commercialisé par lot (kg)	113798
Tonnage commercialisé par annuel(kg)	284494

Point Aides

Aides OPA construction (€/m ²) :	73 €	Soit	109 800 €
Aides Reprise de vifs (€/T)	20 €		
Pas inclusion des aides PCAE dans les simulations			

**Projet reprise de site de DINDE de chair -
Simulation**

Financements					
Autofinancement :	109 800 €				
DONT aides	109 800 €				
Emprunts de :	535 122 €	dt	535 122 €		
				Tx	Durée
				4,0%	15
Investissements	644 922 €				
				Annuités	
				N	N+1
				N+2	N+3
				N+4	
				Capital	26725
				Interets	21405
				Total	48129
				48129	48129
				48129	48129
				48129	48129
				48129	48129
Financement du BFR	10 000 €			200 €	200 €
				200 €	200 €
				200 €	200 €
				200 €	200 €

Amortissements Linéaire	Val amort	Durée	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Constructions	0 €	15	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Matériel	0 €	15	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrôle	-644 922 €						

Date 05/09/2023

Projet reprise de site de DINDE de chair -

	N			Du 05/09/2023			
	En €	/tonnes Vifs	/ m ²	N+1	N+2	N+3	N+4
PRODUITS D'EXPLOITATION		284 494	1 500				
Prod. vendue de biens France	114 440			118 615	118 833	121 096	123 404
Total Prod. vendue de biens	114 440			118 615	118 833	121 096	123 404
Chiffre d'affaires HT	114 440	0,40	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	114 440	0,40	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
CHARGES D'EXPLOITATION							
Achats de m.p. & aut.approv.	10 875			11 093	11 314	11 541	11 771
Total Achats M.P. & mdses	10 875	0,04	7,25	11 093	11 314	11 541	11 771
Matières & fourm. non stockées	28 363			27 374	28 429	29 531	30 681
Sous-traitance générale (MO Enlèvement)	4 964			5 064	5 166	5 270	5 395
Entretien et Réparations	500			510	612	734	881
Assurances	2 739			2 794	2 850	2 907	2 965
Autres CF	3 165			3 226	3 293	3 359	3 426
Divers (Cotisations)	30			30	31	32	32
Total autres achats & ch.ext.	37 781	0,13	25,19	39 020	40 400	41 852	43 381
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
E.B.E	65 784	0,23	43,86	66 502	67 119	67 704	68 252
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	48 656	0,17	32,44	50 113	51 715	53 392	55 152
RESULTAT D'EXPLOITATION	65 784	0,23	43,86	66 502	67 119	67 704	68 252
Intérêts et charges assimilés	-21 605			-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
Total Charges Financières	-21 605			-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT FINANCIER	-21 605	-0,08	-14,40	-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT COURANT	44 179	0,16	29,45	45 966	47 695	49 436	51 187
RESULTAT DE L'EXERCICE	44 179	0,16	29,45	45 966	47 695	49 436	51 187

	N			Du 05/09/2023			
	En €	/tonnes Vifs	/ m ²	N+1	N+2	N+3	N+4
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Total Ventes de marchandises	108 750	0,382	72,50	110 025	113 144	115 408	117 714
Prestations reçues H aliments	5 600	0,020	3,79	5 600	5 600	5 600	5 600
Aide H Aliments Vifs	114 440	0,402	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
Prod. vendue de biens France	114 440	0,402	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
Total Prod. vendue de biens	114 440	0,402	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
Chiffre d'affaires HT	114 440	0,402	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	114 440	0,402	76,29	118 615	118 833	121 096	123 404
CHARGES D'EXPLOITATION							
Produits sanitaires	10 875	0,038	7,250	11 093	11 314	11 541	11 771
Achats de m.p. & aut.approv.	10 875	0,038	7,250	11 093	11 314	11 541	11 771
Total Achats M.P. & mdses	10 875	0,038	7,250	11 093	11 314	11 541	11 771
eau	1 500	0,005	1,000	1 575	1 654	1 736	1 823
électricité	3 750	0,013	2,500	3 838	4 134	4 341	4 558
énergie gaz	8 250	0,029	6,500	8 683	9 096	9 550	10 028
produits de nettoyage/désinfection	2 025	0,009	1,750	2 106	2 204	2 309	2 421
Rèpe	8 363	0,029	5,575	8 630	8 700	8 874	9 052
petit équipement	1 875	0,007	1,250	1 913	1 951	1 990	2 030
Matières & fourm. non stockées	26 363	0,093	17,575	27 374	28 429	29 531	30 681
enlèvement volailles	4 853	0,017	3,235	4 950	5 049	5 150	5 253
ATAI	132	0,000	0,088	135	137	140	143
intervention							
location matériel	4 984	0,018	3,323	5 084	5 186	5 290	5 395
Sous-traitance générale							
entretien construction	500	0,002	0,333	510	612	734	881
entretien matériel et outillages	500	0,002	0,333	510	612	734	881
Entretien et Réparations							
multirisques	2 739	0,010	1,826	2 794	2 850	2 907	2 965
Assurances	2 739	0,010	1,826	2 794	2 850	2 907	2 965
cotisation groupement	30	0,000	0,020	30	31	32	32
Divers (Cotisation)	30	0,000	0,020	30	31	32	32
location cuve gaz	174	0,001	0,116	177	181	185	188
frais de gestion	2 700	0,009	1,800	2 754	2 809	2 865	2 923
environnement	291	0,001	0,194	297	303	309	315
Autres CF	3 165	0,011	2,110	3 226	3 293	3 359	3 426
Total autres achats & ch.ext.	48 656	0,171	32,437	50 113	51 715	53 392	55 152
DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.							
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	48 656	0,17	32,44	50 113	51 715	53 392	55 152
RESULTAT D'EXPLOITATION	65 784	0,23	43,86	66 502	67 119	67 704	68 252
INTERETS SUR OC	200	0,00		200	200	200	200
INTERETS BANCAIRES Constructions	21 405	0,08		20 536	19 424	18 268	17 065
Intérêts et charges assimilés	21 605	0,08	14,40	20 536	19 424	18 268	17 065
Total Charges Financières	-21 605	-0,08		-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT FINANCIER	-21 605	-0,08		-20 536	-19 424	-18 268	-17 065
RESULTAT COURANT	44 179	0,16		45 966	47 695	49 436	51 187
RESULTAT DE L'EXERCICE	44 179	0,16		45 966	47 695	49 436	51 187

	N	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	65 784	66 502	67 119	67 704	68 252
Indicateur EBE/Enf	43,98	44,33	44,75	45,14	45,50
Remboursement Emprunts/Intérêts	48 129	48 129	48 129	48 129	48 129
Disponible avant rémunération et MSA	17 655	18 373	18 989	19 574	20 123
Indicateur disponible/EBE (%)	27%	28%	28%	29%	29%

Projet reprise de site de DINDE de chair -

Date 05/09/2023

• Charges variables et fixes (source Chambre d'Agriculture de Grand Ouest)

	Charges par m ² /lot	Charges par m ² /an	Charges annuel
Eau	0,400 €	1,000 €	1 500,0 €
Electricité	1,000 €	2,500 €	3 750,0 €
Désinfection	0,700 €	1,750 €	2 625,0 €
Chauffage	2,200 €	5,500 €	8 250,0 €
Consommation			
Location cuve		0,116 €	174,0 €
Litière	2,230 €	5,575 €	8 362,5 €
Assurance		1,8 €	2 739,0 €
Main d'œuvre enlèvement	1,294 €	3,235 €	4 852,5 €
Frais vétérinaire	2,900 €	7,250 €	10 875,0 €
Frais de gestion		1,800 €	2 700,0 €
Entretien réparations		0,333 €	500,0 €
Environnement		0,194 €	291,0 €
ATM	0,035 €	0,088 €	132,0 €
Divers (petit équipement)	0,500 €	1,250 €	1 875,0 €
Intervention			
Location matériel			
Cotisation groupement	0,008 €	0,020 €	29,7 €
Compensation charge litière - produit effluent (azote)			0,0 €
	11,267 €	32,437 €	48 655,69 €

MODIF 1,838

Données enquêtes avicoles
 Données OPA

ATM pour 1000 animaux livrés
 Poulets classiques 0,72
 Dindes classiques 4,6

Projet reprise de site de DINDE de chair -

Chiffres-clés

Surface Batiment (m²) : **1500**

Investissements

#REF!	0 €
0	0 €
TOTAUX	644 922 €

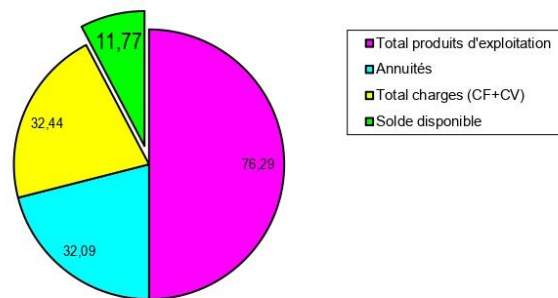
Données technico-économiques

Marge Poussins/Aliment (€/m ² /lot)	29
Base rotation retenue (lots/an)	2,5
Nombre d'animaux sortis par lot	10787
Poids moyen (kg)	10,525

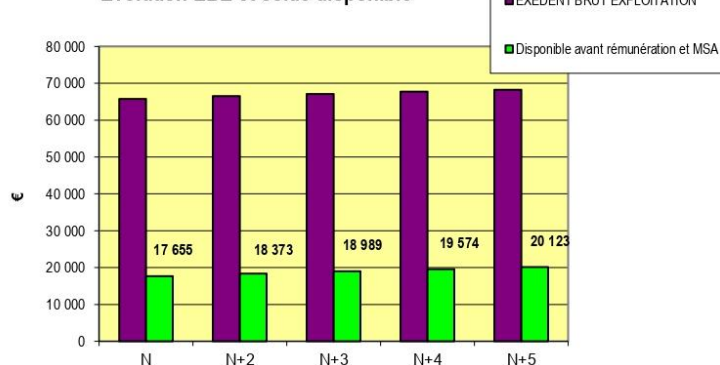
Financement

Emprunts	535 122 €
Taux	4,00%
Durée	15

Résultat projet (€ / m²) - Année N



Evolution EBE et solde disponible



	€/m ²	€
Total produits d'exploitation	76,29	114 440
Annuités	32,09	48129,4507
Total charges (CF+CV)	32,44	48 656
Solde disponible	11,77	17 655

	N	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	65 784	66 502	67 119	67 704	68 252
Disponible avant rémunération et MSA	17 655	18 373	18 989	19 574	20 123

ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif et d'exemple . Ils sont calculés en fonction des moyennes obtenues interne OP et peuvent varier en fonction des résultats techniques . En aucun cas notre responsabilité ne saurait être engagée.

Pièce jointe n°4 :

**Compatibilité du projet avec le
document d'urbanisme**

III. Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec le document d’urbanisme

Conformément au 4° de l’article R512-46-4 du code de l’environnement, la demande d’enregistrement doit joindre un document permettant au préfet d’apprécier la compatibilité des activités projetées avec l’affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d’occupation des sols, le plan local d’urbanisme (PLU) ou la carte communale.

Le site d’élevage est implantée sur la commune de DOUE-EN-ANJOU (49) sur les parcelles cadastrales 104 YD 0031, 282 YI 0027. Le document d’urbanisme en vigueur sur cette commune est le PLUi de la région de Doué-la-Fontaine approuvé en décembre 2016.

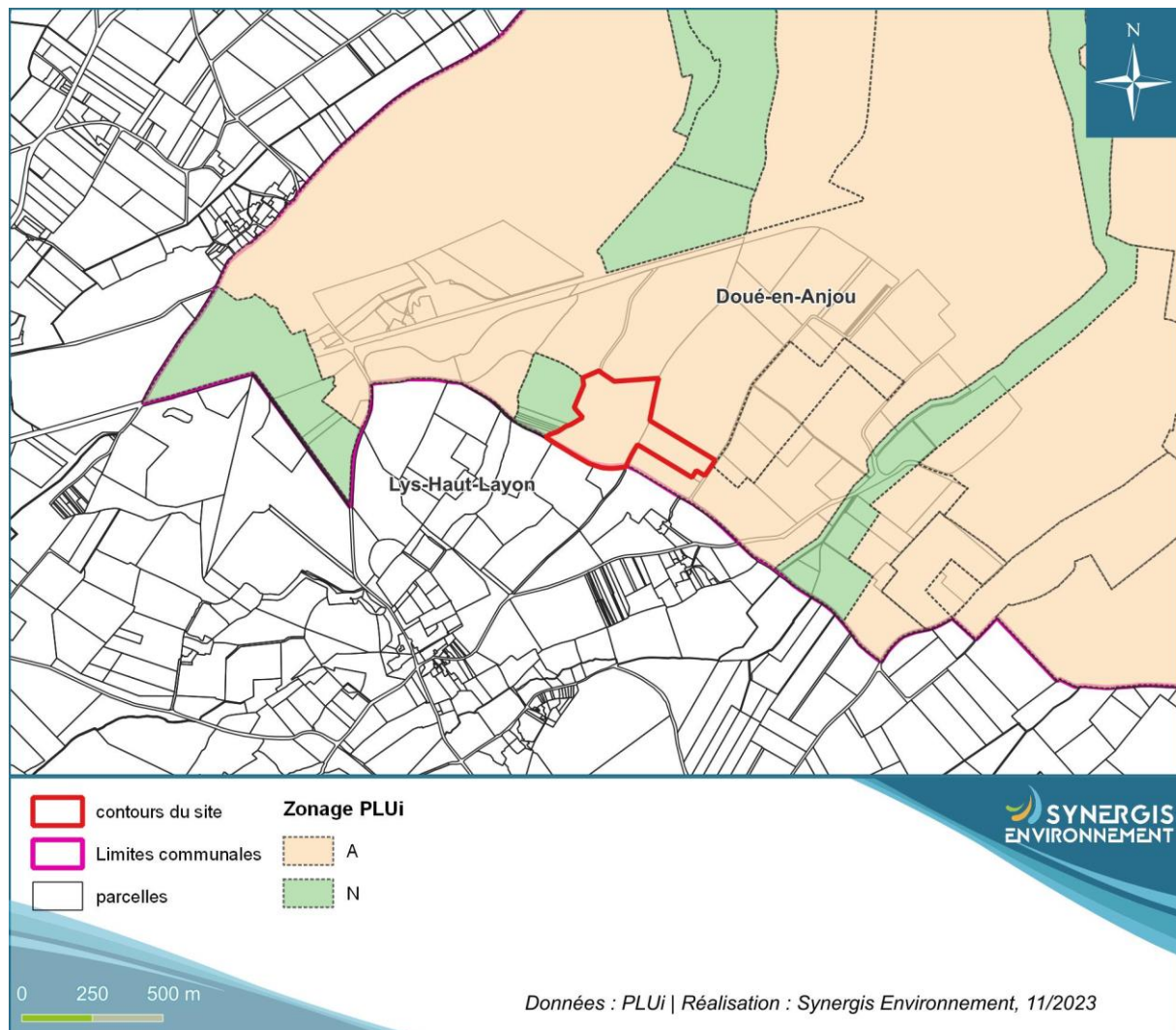


Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la région de Doué-La-Fontaine

Les zones agricoles sont définies comme des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, au sein desquels seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole et aux services publics ou d’intérêt collectif.

L'activité d'élevage réalisée sur le site étant par nature une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui édicte que :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

La compatibilité de l'activité avec le PLU est donc bien vérifiée.

Pièce jointe n°5 :

**Document précisant les parcelles du
projet**

IV. Pièce jointe n°5 : Document précisant les parcelles du projet

*Voir pièce jointe n°5 au format *.csv annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°6 :

**Fichier de géolocalisation du
périmètre du projet**

V. Pièce jointe n°6 : Fichier de géolocalisation du périmètre du projet

*Voir pièce jointe n°6 au format *.zip annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°8 :

**Incidences notables sur
l'environnement**

VI. Pièce jointe n°8 : Incidences notables sur l’environnement

VI.1. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

Ce chapitre développe uniquement les éléments relatifs au site d’élevage.

Le projet se situe-t-il ? :	Oui	Non	Si oui lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d’une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d’élevage est situé dans le parc naturel régional FR8000032 Loire-Anjou-Touraine.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d’élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l’objet d’une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune déléguée Concourson-sur-Layon n’est couverte par aucun plan de prévention des risques.

Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l’inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l’environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d’un captage d’eau destiné à la consommation humaine ou d’eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il dans ou à proximité ? :	Oui	Non	Si oui lequel et à quelle distance ?
D’un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D’un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

VI.2. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d’avoir sur l’environnement et la santé humaine

Incidences potentielles de l’installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l’importance de l’effet (appréciation sommaire de l’incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est alimenté en eau par un puit existant prélevant 2400 m ³ /an. Il s’agit d’un puit non domestique, celui-ci prélevant plus de 1 000 m ³ /an. Le forage a déjà été déclaré et est en exploitation.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d’eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Équilibre des déblais-remblais recherché.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d’entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l’environnement
	Si le projet est situé dans ou à proximité d’un site Natura 2000, est-il susceptible d’avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce jointe n°10 : Évaluation des incidences Natura 2000
	Est-il susceptible d’avoir des incidences sur les autres zones à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l’environnement

	sensibilité particulière énumérées en partie précédente ?				
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consomme environ 3680 m ² de terres agricoles pour un projet agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l’environnement
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque sismique : modéré, Risque retrait-gonflement des argiles : important, Risque radon : important.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site génère des effluents d'élevage. Leur stockage et traitement seront réalisés par le site de méthanisation DOUE-METHA. Le site d'élevage reste interdit au public et les animaux font l'objet d'un suivi accompagné de bonnes pratiques d'élevage.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic faible en fonctionnement courant. Moyenne à 2 véhicules par semaine.
	Est-il source de bruit ?				L'élevage est globalement peu bruyant. Les bruits générés par l'exploitation sont des bruits classiques en zone agricole et surtout liés aux tracteurs.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les animaux sont globalement peu bruyants en raison de la limitation des situations de stress : les animaux sont soignés au quotidien par des personnes qualifiées et habituées à s'occuper des animaux.
	Engendre-t-il des odeurs ?				
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des odeurs peuvent apparaître à proximité immédiate des bâtiments d'élevage. Ces odeurs se dissipent après quelques mètres.
	Engendre-t-il des vibrations ?				
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nuisances	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?				
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas éclairé en permanence la nuit. Il n'y a pas de personnel présent sur site la nuit, hors cas exceptionnel.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets d'ammoniac liés aux effluents d'élevage.

	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents sont traités par le site de méthanisation de la société DOUE-METHA.
	Engendre-t-il des d’effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents et les eaux de lavage sont traités par le site de méthanisation de la société DOUE-METHA.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L’activité induit peu de déchets. Les aliments sont livrés en vrac dans des silos Les déchets type produits vétérinaire, bâches, ficelles sont repris par le vétérinaire, les négociants ou la coopérative. Pour les autres déchets, l’exploitant réalise un tri sélectif et évacue les déchets en fonction de la filière appropriée, soit via le ramassage collectif soit via la déchèterie.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d’élevage est localisé en zone agricole et éloigné des monuments ou sites culturels sensibles.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l’usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Cumuls avec d’autres activités

Les incidences du projet sont-elles susceptibles d’être cumulées avec d’autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, lesquelles :

Incidences transfrontalières

Les incidences de l’installation sont-elles susceptibles d’avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, lesquelles :

Mesures d’évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Pièce jointe n°9 :

Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement

VII. Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement

VII.1. Préambule

Ce chapitre développe quelques éléments nécessitant des précisions afin de compléter la pièce jointe 8.

VII.2. Natura 2000

Voir Pièce jointe n°10 : Évaluation des incidences Natura 2000.

La distance des sites Natura 2000 les plus proches est la suivante :

- 👉 Pour la zone spéciale de conservation : FR5200629 – Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau : > 14,5 Km au Sud-Est du site,
- 👉 Pour la zone de protection spéciale : FR5212003 – Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau : > 23,5 km au Nord-Est du site.

VII.3. ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) n'est ni un zonage de type documentaire d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certaines zones particulièrement intéressantes sur le plan de l'écologie.

- 👉 *Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale.*
- 👉 *Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action. Les ZNIEFF de type II correspondent à des milieux où toutes modifications fondamentales des conditions écologiques doivent être évitées.*

Le site d'élevage n'est pas situé dans le périmètre d'une ZNIEFF. Au plus près, on recense :

Tableau 2 : Les ZNIEFF les plus proches

Site	Distance / site d'élevage
ZNIEFF de type I – 520030084 – Combles, cellier et dépendances du château des Mines	> 3,9 km m

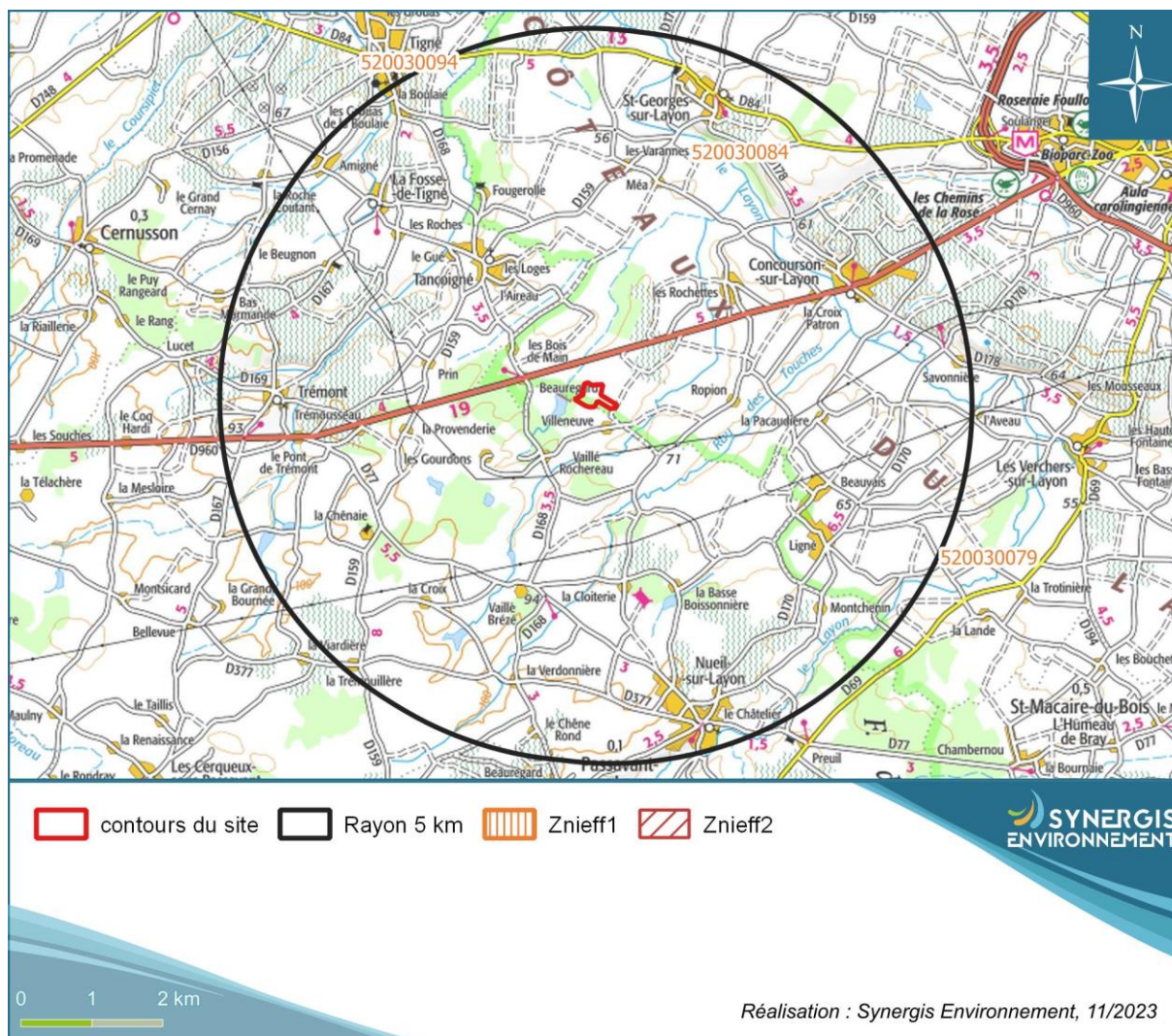


Figure 4 : Localisation des zones ZNIEFF autour du site.

ZNIEFF de type I – 520030084 – Combles, cellier et dépendances du château des Mines

- 👉 Données complémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520030084>
- 👉 Commentaire général :

Site de reproduction d'importance départementale (PNAC2, 2013) d'une colonie de Petits Rhinolophes (quinzaine de femelles au moins). Les individus se tiennent dans les combles des dépendances et utilisent également les combles du manoir. Le Murin à oreilles échanquées, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont également présentes. Le cellier abrite également quelques individus en hiver.

Le site de méthanisation se situe en-dehors de toute ZNIEFF. LA ZNIEFF n° 520030084 est éloignée du site : Le risque d'incidences du projet sur cette ZNIEFF est donc jugé très faible.

VII.4. Parc National (PNN)

Institués par la loi du 22 juillet 1960, les sept parcs nationaux ont pour but de protéger des milieux naturels de grande qualité. Leurs zones cœur constituent des « sanctuaires ».

Non concerné.

VII.5. Parc Naturel Régional (PNR)

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Le site d'élevage est situé dans le Parc Naturel Régional FR8000032 – Loire-Anjou-Touraine.

Dans une mosaïque de paysages abritant des milieux naturels remarquables, la première mission du Parc est de préserver et protéger un patrimoine d'une exceptionnelle richesse. Mais il s'agit surtout de valoriser ce patrimoine et de favoriser un développement économique et social harmonieux de son territoire. Un développement respectueux de ses équilibres naturels et humains.

L'intégration paysagère se fait par la présence de haies existantes sur les parcelles voisines. Les haies existantes naturelles et aménagées sont composées d'éléments arbustifs, feuillus caractéristiques de la région. Enfin, les bâtiments sont également intégrés au paysage par l'utilisation de matériaux et de couleurs courantes pour ce type d'installation.

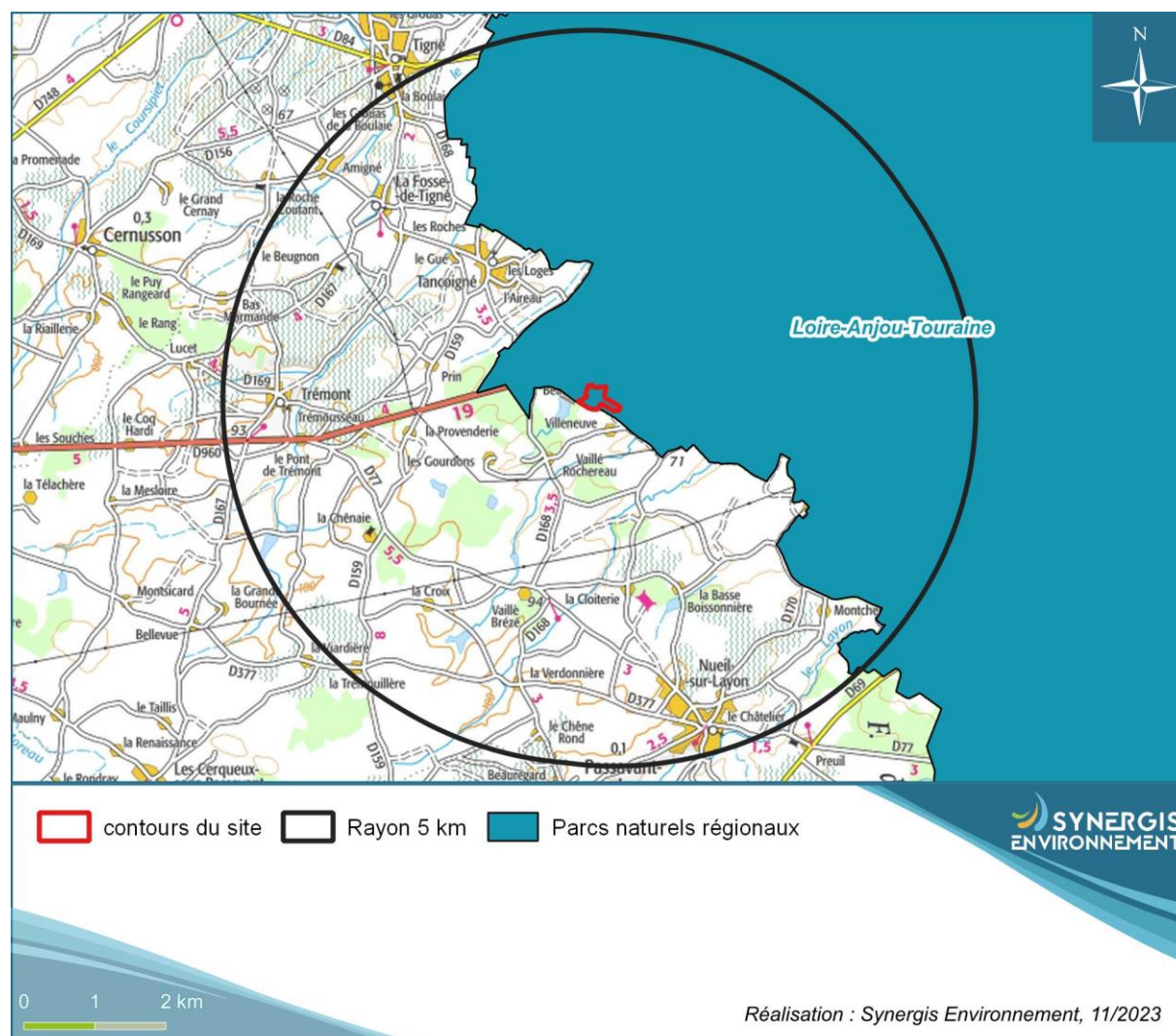


Figure 5 : Localisation des parcs naturels régionaux autour du site.

VII.6. Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR)

L'objectif d'une réserve naturelle est de protéger les milieux naturels exceptionnels, rares et/ou menacés en France. Les réserves naturelles peuvent être instaurées par l'État ou les régions. Toute action susceptible de nuire au développement de la flore ou de la faune, ou entraînant la dégradation des milieux naturels est interdite ou réglementée.

Aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'est recensée à moins de 20 km du site.

Compte tenu de l'éloignement de ces réserves, aucune incidence significative n'est retenue.

VII.7. Arrêtés Préfectoraux De Protection De Biotope (APPB)

L'objectif des arrêtés préfectoraux de protection de biotope est la préservation des habitats naturels nécessaires à la survie des espèces végétales et animales menacées. Cet arrêté est pris par le Préfet au niveau départemental et fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes.

C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement, et se classe en catégorie IV de l'UICN1 en tant qu'aire de gestion. En effet, la plupart des arrêtés de protection de biotope font l'objet d'un suivi soit directement à travers un comité placé sous l'autorité du préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux.





Aucun APPB n'est recensé à moins de 9 km du site.

Compte tenu de l'éloignement de ces zonages, aucune incidence significative n'est retenue.

VII.8. Périmètre de Protection de Captage

Le site d'élevage n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.

Au plus proche du site d'élevage, les captages suivants sont recensés :

-  Captage de DOUE-EN-ANJOU – ABA Les Fontaines P1 à 9,2 km au Nord-Est,
-  Captage de DOUE-EN-ANJOU – La Saulaie F2 à 10,7 km au Nord-Est,
-  Captage de PUY-NOTRE-DAME – ABA Bourg F2 à 12,6 km au Sud-Est,
-  Captage de TERRRANJOU – ABA Cousin P3 à 9km au Nord.

Ces captages n'ont pas de périmètres de protection délimités.

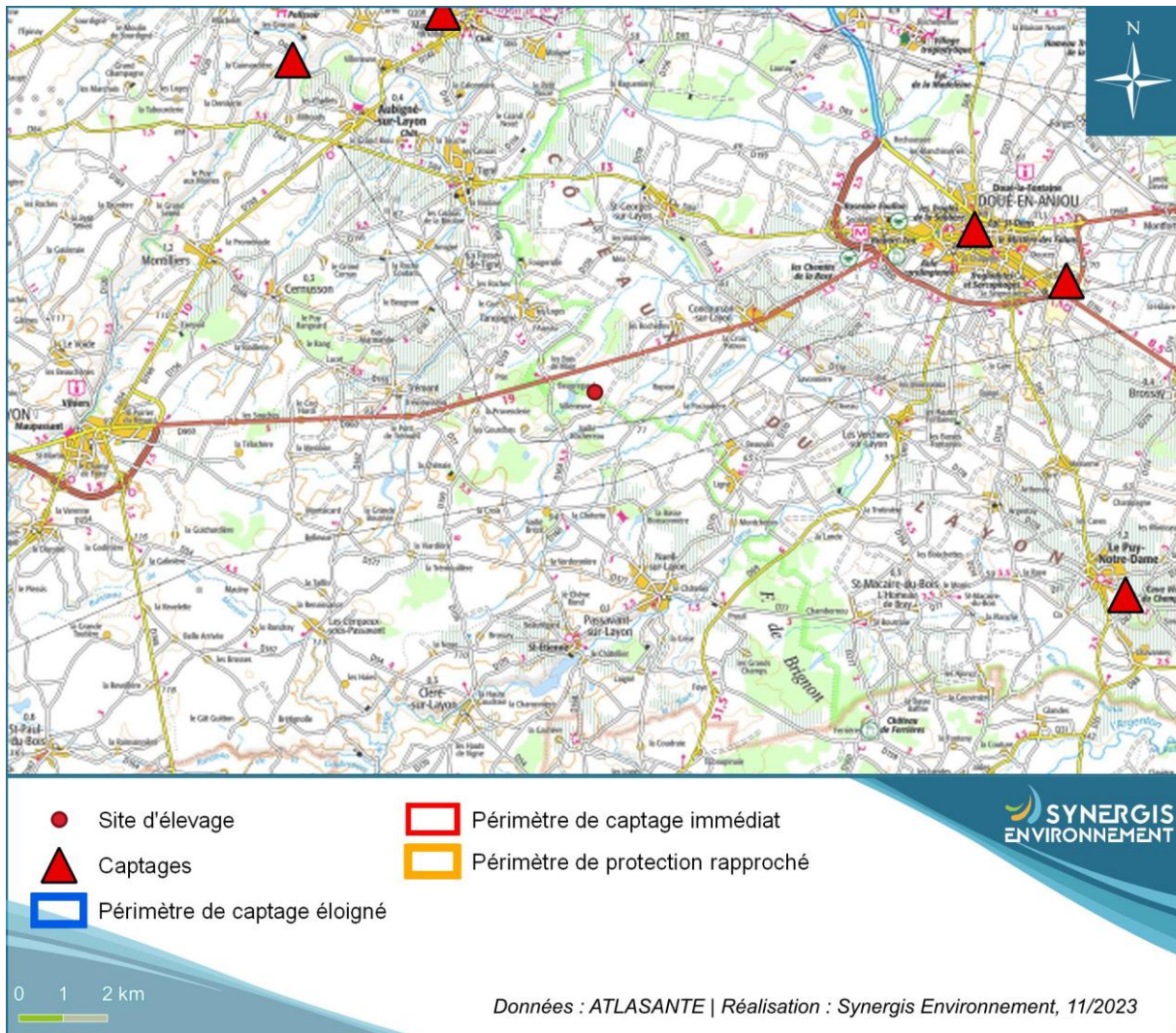
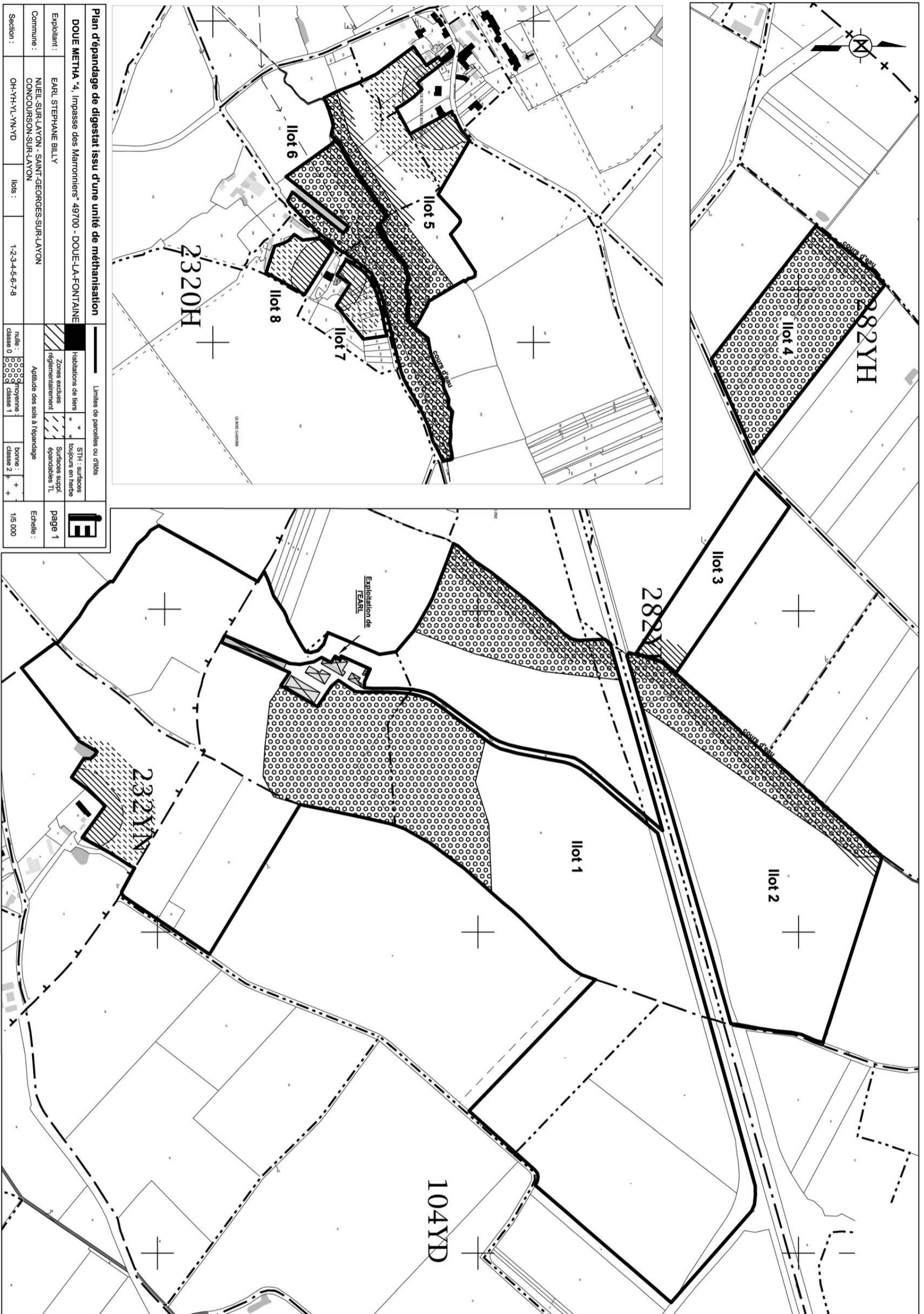


Figure 6 : Localisation des captages et périmètres de protection des captages autour du site.

VII.9. Zones humides

Le site d'élevage n'est pas localisé sur une zone humide.



VII.10. Risques naturels

VII.10.1. Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

D'après le site Géorisques, la commune déléguée Concourson-sur-Layon de DOUE-EN-ANJOU n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

VII.10.2. Risque inondation

Le site d'élevage est situé hors du zonage réglementaire du PPRI.

VII.10.3. Risque sismique

L'intégralité de la commune de DOUE-EN-ANJOU présente un risque de sismicité : **modéré** (sur une échelle allant de : très faible / faible / modéré / moyen / fort).

VII.10.4. Risque cavité

D'après le site Géorisques, aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

VII.10.5. Risques de mouvement de terrain

Ce chapitre s'intéresse aux mouvements de terrain hors mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles qui sera traité séparément.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

D'après le site Géorisques, aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le site.

VII.10.6. Risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à l'eau et subissent des phénomènes de gonflements et retraits plus ou moins prononcés. Ainsi, leurs caractéristiques mécaniques peuvent fortement varier en fonction des saisons et des conditions météorologiques. Des dispositions constructives sont à adapter en fonction du niveau de risque.

Au droit du site, le risque lié au retrait-gonflement des argiles est considéré comme : **important** (sur une échelle allant de : faible / modéré / important).

Ce risque important sera pris en compte dans la construction du bâtiment d'élevage. Des joints de dilatation au béton du sol sont prévus.

VII.10.7. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais surtout dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous.

A l'air libre, le radon est dilué. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

Au droit du site, le risque radon est considéré comme : **important** (sur une échelle allant de : faible / modéré / important).

VII.11. Risques technologiques

VII.11.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques

D'après le site Géorisques, la commune déléguée Concourson-sur-Layon de DOUE-EN-ANJOU n'est pas soumise à un PPRT.

VII.11.2. Transport de matières dangereuses

Parce qu'elles transportent des matières dangereuses, certaines canalisations font l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Bien que rares, les incidents les concernant peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'environnement, mais aussi sur la sécurité et la vie des riverains.

Il s'agit d'une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques vers des réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, des entreprises industrielles ou commerciales, des sites de stockage ou de chargement. Cette dénomination ne s'applique pas au réseau de distribution de gaz en ville, mais aux conduites de transport longue distance, qui sont plus grosses (entre 8 et 120 cm de diamètre) et fonctionnent à des pressions plus importantes (jusqu'à 94 bars).

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

La commune de DOUE-EN-ANJOU n'est pas concernée par des canalisations de transports de matières dangereuses.

VII.11.3. Risques liés à la pollution des sols

Aucun site pollués ou potentiellement pollués n'est recensé à moins de 2km du site d'élevage.

VII.11.4. Risques industriels

Des recherches ont été menées le 13/11/2023 sur le site de la MRae, de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale émis ces 12 derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public **entre début novembre 2022 et le 13/11/2023** à l'échelle des communes situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre des sites de l'ICPE. Ces communes sont les suivantes :

Tableau 3 : Communes situées dans un rayon de 1 km autour du site de l'ICPE

	COMMUNE	DEPARTEMENT
1.	DOUE-EN-ANJOU	49
2.	LYS-HAUT-LAYON	49

Aucun projet n'a été recensé à proximité du site d'élevage et sur les communes situées dans un rayon de 1 km du site de l'ICPE.

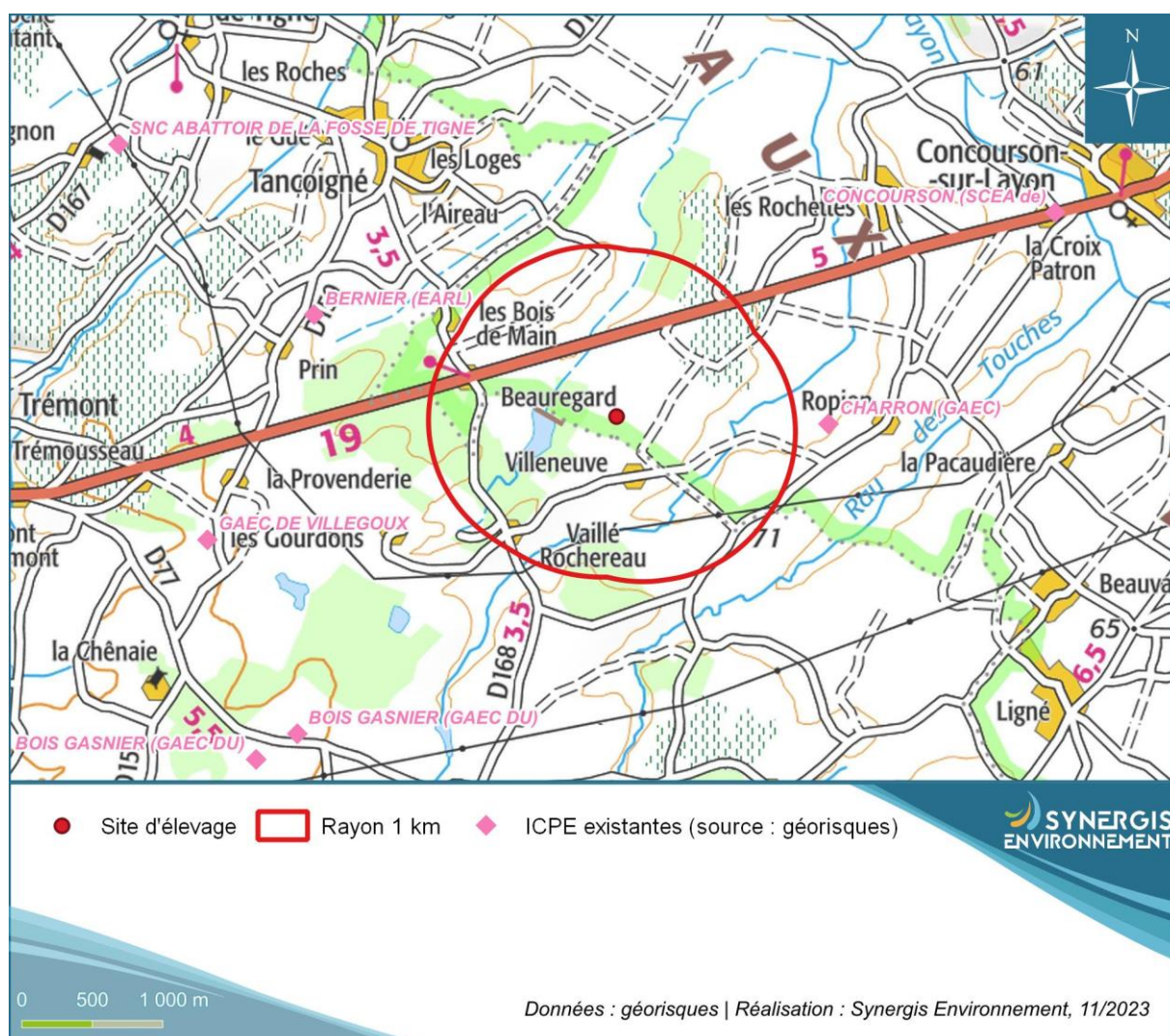


Figure 7 : Situation du projet vis à vis des ICPE les plus proches

Compte tenu de la distance entre le site d'élevage et les autres sites ICPE existant, le risque d'effet cumulé est jugé négligeable.

VII.11.5. Risques nucléaires

Aucune centrale nucléaire n'est recensée à moins de 40 km du site.

VII.12. Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires de l'État a été réalisé en Maine-et-Loire par les services de l'Etat. Il concerne :

- 👉 Les routes nationales (conçues et non conçues) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules ;
- 👉 Les voies ferrées supportant un trafic annuel de plus de 30 000 trains.

Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures.

Le PPBE des infrastructures routières et ferroviaires de l'État (3^{ème} échéance 2018-2023) a été approuvé par arrêté préfectoral le 10/10/2019.

D'après le site de la Préfecture du Maine-et-Loire consulté le 15/11/2023, la commune déléguée Concourson-sur-Layon de DOUE-EN-ANJOU n'est pas concerné par un PPBE des infrastructures routières nationales et ferroviaires de l'État.

VII.13. Autres zonages

Aucun autre zonage potentiellement impacté par le projet n'a été identifié.

VII.14. Conclusion

Le projet se situe dans un environnement agricole à vocation de cultures.

Au regard des différentes informations présentées, le milieu naturel au niveau du site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière.

Pièce jointe n°10 :

**Évaluation des incidences Natura
2000**

VIII. Pièce jointe n°10 : Évaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites naturels remarquables à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêts communautaires. Le dispositif Natura 2000 regroupe les directives Habitats et Oiseaux, adoptées respectivement en 1992 et 1979 par l'Union Européenne.

VIII.1. Description des éléments du projet et localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Cette partie traite de l'évaluation des incidences Natura 2000 liées au site de l'unité de méthanisation.

Le site d'élevage n'est pas situé en zone Natura 2000.

Type	Dénomination	Distance vis-à-vis de l'unité de méthanisation
ZSC / Directive Habitat Faune-Flore	FR5200629 – Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	> 14,5 Km au Sud-Est du site
ZPS / Directive Oiseaux	FR5212003 – Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	> 23,5 km au Nord-Est du site

Les paragraphes suivants présentent la description de ses sites (sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr>) :

FR5200629 - Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau

- 👉 Sites de la Directive « Habitats, faune, flore »
- 👉 Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5200629>
- 👉 Classes d'habitats :

Classes d'habitats	Couverture (%)
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	50
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	20
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	10
Forêts caducifoliées	10
Autres terres arables	5
Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	5

- 👉 Cet ensemble comprend la Loire fluviale "sauvage" et une partie de sa vallée alluviale (principalement le val endigué). La variété des milieux est bien représentative d'un fonctionnement relativement peu perturbé du fleuve. Cette partie du val de Loire présente un intérêt paysager et culturel.
- 👉 Ce site présente des espaces périphériques au fleuve, en particulier des "boires" et autres milieux aquatiques à riche végétation d'hydrophytes, des prairies mésophiles à hygrophiles, des boisements ripariaux et un bocage à Frêne oxyphille. Les grèves exondées en période d'étiage présentent également un intérêt pour certaines espèces végétales. L'axe du fleuve est essentiel pour les populations de poissons migrateurs, encore assez bien représentées.

FR5212003- Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau

- 👉 Sites de la Directive « Oiseaux »
- 👉 Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5212003>
- 👉 Classes d’habitats :

Classes d’habitats	Couverture (%)
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	45
Forêts caducifoliées	20
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	15
Zones de plantations d’arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas)	10
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	10

- 👉 Cette vallée alluviale d'un grand fleuve, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, est complétée par des vallons, marais, côteaux et falaises. Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme.
- 👉 La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés favorables aux oiseaux : grèves, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Le site est également très important pour les habitats et espèces de directive Habitats et fait aussi à ce titre du réseau Natura 2000.

VIII.2. Exposé sommaire des raisons de l’absence d’incidence

Le projet est assez éloigné des sites Natura 2000 les plus proches. Le projet ne prévoit pas d’abattage d’arbres ou de défrichement. Par conséquent le projet n’aura pas d’impact sur le patrimoine naturel. Les effluents d’élevage sont traités par l’unité de méthanisation DOUE-METHA.

Le projet n’aura pas d’incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l’absence de rejets significatifs dans l’air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

Conclusion

Il n’y aura donc pas d’incidence du projet dans son ensemble sur les sites Natura 2000 alentour.

Pièce jointe n°11 :

Capacités techniques et financières

IX. Pièce jointe n°11 : Capacités techniques et financières

IX.1. Capacités techniques

Stéphane Billy est le gérant de l’EARL STEPHANE BILLY.

L’exploitation dispose de bonnes performances, liées aux capacités techniques de l’exploitant qui a les compétences et l’expérience nécessaire à la bonne conduite d’une exploitation.

A court terme, il est prévu que Maxime Billy, le fils de Stéphane Billy deviennent co-gérant de l’exploitation. Maxime Billy détient un BAC PRO niveau BTS dans le domaine agricole.

En plus de leur compétence, l’exploitant est entouré de techniciens spécialisés dans leur domaine pour le suivi du troupeau, des cultures, et l’accompagnement comptable et juridique.

Ainsi, la capacité technique repose à la fois sur une expérience professionnelle et sur un accompagnement régulier par des professionnels du milieu agricole.

IX.2. Capacités financières

L’exploitant présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

En termes d’investissement, le coût global du projet est de 644 922 d’euros.

Le projet a été financé de la manière suivante :

- ☺ Aides du groupement : 109 800 € (17 %)
- ☺ Emprunt bancaire : 535 122 € (83 %)

Les études du projet de bâtiment sont présentées au chapitre II.2. Annexe 4 : . Celui-ci démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées.

Pièce jointe n°12 :

**Usage futur pour la mise à l'arrêt
définitif de l'installation**

X. Pièce jointe n°12 : Usage futur pour la mise à l’arrêt définitif de l’installation

En cas d'arrêt de l'élevage, le terrain sera remis dans un état compatible avec l'activité agricole.

Pièce jointe n°13 :

**Justificatif de dépôt de la demande
de permis de construire**

XI. Pièce jointe n°13 : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire



Récépissé de dépôt d’une demande de permis de construire ou de permis d’aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d’aménager. **Le délai d’instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l’administration dans ce délai, vous bénéficierez d’un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l’administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu’un autre délai est applicable, lorsque le code de l’urbanisme l’a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d’autres services...);
- soit pour vous indiquer qu’il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n’est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n’avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l’administration ne vous est parvenue à l’issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d’ouverture

de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l’administration française :

<http://www.service-public.fr>

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l’administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n’est définitif qu’en l’absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l’auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l’autorité compétente peut le retirer, si elle l’estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l’article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d’une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c’est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l’environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n’entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l’objet d’une demande de permis n° **PC 049 125 23 D0048**, déposée à la mairie le : **11/12/2023**
par : **EARL STEPHANE BILLY REPRESENTEE PAR MONSIEUR BILLY STEPHANE**,

Cachet de la mairie



fera l’objet d’un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l’administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d’un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l’objet d’un recours administratif ou d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain d’un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l’urbanisme). L’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de l’autorisation (article R. 600-1 du code de l’urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d’urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Pièce jointe n°15 :

**Éléments appréciant la compatibilité
du projet avec le ou les plan(s),
schéma(s), ou programme(s) et les
mesures fixées associées**

XII. Pièce jointe n°15 : Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s), ou programme(s) et les mesures fixées associées

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d’actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole (.../...)	Non concerné
24	Programme d’actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole (.../...)	Non concerné
/	Plan de protection de l’atmosphère prévu à l’article L. 222-4 du code de l’environnement	Non concerné

XII.1. SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux)

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l’ensemble du bassin les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l’environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est situé sur le bassin Loire-Bretagne.

L’arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 a approuvé le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

Les chapitres et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant ;
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Gérer les prélèvements d’eau de manière équilibrée et durable ;
8. Préserver et restaurer les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le tableau ci-après détaille les dispositions du SDAGE pour lesquelles le projet est concerné ou susceptible de l’être.

Dispositions	Description	Justificatif de conformité
2B	Adapter les programmes d’actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Les effluents sont valorisés par l’unité de méthanisation DOUE-METHA.
3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Les effluents sont valorisés par l’unité de méthanisation DOUE-METHA.
3D-1	Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Les surfaces imperméabilisées sont faibles. Elles correspondent aux bâtiments. L’organisation existante n’est pas modifiée. Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par les gouttières (voir plan de masse et plan des abords).
3D-2	Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	Cet objectif concerne en premier lieu les rejets des zones urbaines dans des réseaux pluviaux séparatifs. Le site ne rejette pas ses eaux pluviales dans un réseau urbain (canalisations).
7B	Assurer l’équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Le site n’est pas situé en ZRE. Il est situé sur le bassin du Layon concerné par la disposition 7B-3 : Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux. L’exploitation consomme l’eau d’un forage existant avec appui du réseau public. En période estivale, les exploitants s’attachent à adopter une utilisation rationnelle de l’eau. Le prélèvement est réalisé au strict minimum pour l’abreuvement des animaux et les nettoyages des installations ayant un enjeu sanitaire.
8	8A - Préserver et restaurer les zones humides	Le site d’élevage n’est pas localisé sur une zone humide.
11	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Aucune modification ne sera effectuée au niveau des cours d’eau.

La demande est compatible et conforme avec le SDAGE.

XII.2. SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les SAGE (Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l’outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d’usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Le site est concerné par le SAGE Layon-Aubance-Louets approuvé le 24 mars 2006. Il a depuis été révisé. L’approbation du SAGE révisé date du 4 mai 2020.

Le SAGE Layon, Aubance, Louets s’articule autour des enjeux suivants :

- 👉 Enjeu 1 : Gouvernance et Organisation – Assurer la gouvernance l’organisation de la maîtrise d’ouvrage et la cohérence des actions
- 👉 Enjeu 2 : Qualité physico-chimique des eaux
- 👉 Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques
- 👉 Enjeu 4 : Aspects quantitatifs

Le règlement du SAGE porte sur la qualité des milieux aquatiques et sur les inondations.

Article du règlement	Règle	Conformité du site
<p>Article 1 – Limiter l’impact des réseaux de drainage</p> <p><i>Objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le transfert de micropolluants vers les milieux • Limiter l’impact du drainage 	<p>Sur les masses d’eau identifiées par la carte 1, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 %, tout nouveau projet de création ou de modification de réseaux de drainage enterrés ou à ciel ouvert d’une surface supérieure ou égale à 5 ha, en particulier lorsqu’une opération de drainage sur des réseaux existants implique une augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée, n’est permis que si le projet prévoit des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements à l’exutoire des réseaux de drainage. Ces aménagements peuvent être de type bassin tampon ou tout autre dispositif équivalent efficace.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Il n’est pas prévu de drainage au niveau de la construction du bâtiment avicole.</p>
<p>Article 2 : Préserver le lit mineur et les berges des cours d’eau</p> <p><i>Objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte du bon état écologique sur l’ensemble des masses d’eau par le maintien ou l’amélioration de la qualité physique des cours d’eau • Restauration de la continuité écologique sur l’ensemble du bassin versant. 	<p>Tout nouveau projet d’ouvrages ou de travaux, instruits en vertu de l’article R.214-1 et suivant du code de l’environnement, réalisé dans le lit mineur d’un cours d’eau est interdit lorsqu’il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue un obstacle à l’écoulement des crues ou à la continuité écologique, • Entraîne une modification du profil en long ou en travers d’un cours d’eau, • Entraîne un impact sensible sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique, • Constitue une consolidation ou une protection des berges par des techniques autres que végétales, • Constitue le curage des cours d’eau ou canaux. <p>Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables si le nouveau projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est déclaré d’utilité publique ou s’il présente un caractère d’intérêt général ; • Présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ; • Vise la restauration hydromorphologique des cours d’eau ; • Consiste en un ouvrage de franchissement de cours d’eau dûment justifié. <p>Dans ces cas d’exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet n’est pas réalisé dans le lit mineur d’un cours d’eau</p>

	<p>1. Eviter le dommage causé sur le cours d’eau et ses berges (mesures d’évitement) ;</p> <p>2. Réduire l’impact sur le cours d’eau et ses fonctionnalités (mesures réductrices) ;</p> <p>3. Compenser le dommage résiduel identifié. La compensation est relative aux fonctionnalités. Dans ce cas, les mesures compensatoires sont mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux et sont prévues sur le long terme. Les modalités de suivi et d’entretien sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire.</p> <p>La règle s’applique sur l’ensemble du bassin versant</p>																								
<p>Article 3 : Encadrer les prélèvements en période d’été sur les bassins du Layon, de l’Aubance et du Rollet</p> <p><i>Objectif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect du débit objectif d’été sur le Layon et la préservation des milieux aquatiques et espèces associées 	<p>Tout nouveau prélèvement ou renouvellement d’autorisation de prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d’eau ou dans sa nappe d’accompagnement, à l’exception du plan d’eau de La Malaiserie et du plan d’eau de Beurepaire, est interdit en période d’été, du 1er avril au 31 octobre. Conformément au SDAGE, en cas d’hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l’autorité administrative peut accorder, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu’au 30 avril.</p>	<p>Non concerné</p>																							
<p>Article 4 : respecter les volumes annuels prélevables</p> <p><i>Objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les volumes annuels maximum de prélèvement pour tout installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant des prélèvements en eaux superficielles, déclarées ou autorisées au titre de l’article L.214-1 à L.214-3 du code de l’environnement, ou aux prélèvements utilisés pour le fonctionnement d’une installation classée pour la protection de l’environnement visée par l’article L.511-1 du code de l’environnement. • Assurer l’équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l’usage agricole » et plus largement à l’atteinte du bon état des eaux. 	<p>Toute demande de nouveau prélèvement en eaux superficielles et dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau, ne peut être accordée par l’autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n’entraîne pas de dépassement des volumes prélevables hivernaux définis dans le tableau 1. Dans le cas où le cumul des prélèvements déclarés ou autorisés en eaux superficielles et dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau dépasse les valeurs indiquées dans le tableau 1, aucune nouvelle déclaration de prélèvement n’est possible, ni autorisation accordée.</p> <p>Cette règle ne s’applique pas au prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d’eau par an, destiné à l’usage domestique, ni aux installations, ouvrages et travaux réalisés au titre de la Défense Extérieure Contre l’Incendie entraînant des prélèvements sur les eaux.</p> <p>Tableau 1 : Volume prélevable maximal par unité de gestion du SAGE (étude « volumes prélevables », SAFEGE) :</p> <table border="1" data-bbox="539 1467 1093 1729"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Unités de gestion</th> <th>Volume maximum hivernal prélevable</th> <th>Volume maximum hivernal prélevable</th> </tr> <tr> <th>(Milliers de m³) <i>Gestion individuelle</i></th> <th>(Milliers de m³) <i>Gestion collective</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Layon amont (0,6M)</td> <td>1 670</td> <td>2 063</td> </tr> <tr> <td>Hyrôme (0,6M)</td> <td>894</td> <td>1 534</td> </tr> <tr> <td>Lys (0,6M)</td> <td>1 312</td> <td>1 821</td> </tr> <tr> <td>Layon intermédiaire (0,6M)</td> <td>5 567</td> <td>7 081</td> </tr> <tr> <td>Layon aval (0,6M)</td> <td>7 440</td> <td>9 715</td> </tr> <tr> <td>Aubance amont (0,4M)</td> <td>622</td> <td>765</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ainsi, pour l’ensemble des prélèvements en cours d’eau et dans les nappes d’accompagnement, le démarrage du remplissage, chaque hiver, aura lieu au plus tôt à la date où le module est atteint pour la première fois.</p>	Unités de gestion	Volume maximum hivernal prélevable	Volume maximum hivernal prélevable	(Milliers de m ³) <i>Gestion individuelle</i>	(Milliers de m ³) <i>Gestion collective</i>	Layon amont (0,6M)	1 670	2 063	Hyrôme (0,6M)	894	1 534	Lys (0,6M)	1 312	1 821	Layon intermédiaire (0,6M)	5 567	7 081	Layon aval (0,6M)	7 440	9 715	Aubance amont (0,4M)	622	765	<p>Non concerné</p>
Unités de gestion	Volume maximum hivernal prélevable		Volume maximum hivernal prélevable																						
	(Milliers de m ³) <i>Gestion individuelle</i>	(Milliers de m ³) <i>Gestion collective</i>																							
Layon amont (0,6M)	1 670	2 063																							
Hyrôme (0,6M)	894	1 534																							
Lys (0,6M)	1 312	1 821																							
Layon intermédiaire (0,6M)	5 567	7 081																							
Layon aval (0,6M)	7 440	9 715																							
Aubance amont (0,4M)	622	765																							

La demande est compatible avec le SAGE Layon, Aubance, Louets.

XII.3. Schéma Régional des Carrières

Non concerné

XII.4. Plan de Gestion et de Prévention des Déchets

Plan national de prévention des déchets

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l’indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l’environnement.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l’ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d’une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l’objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Projet non concerné

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) pour la région Pays-de-la-Loire a été adopté le 17/10/2019.

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où il répond à l’objectif d’augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

XII.5. Programmes d’actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d’origine agricole

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à sept générations de programme d’actions. Il est constitué :

- ☺ D’un programme d’actions national qui fixe le socle commun applicable sur l’ensemble des zones vulnérables françaises.
- ☺ D’un programme d’actions régional qui précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l’atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d’origine agricole.

Suite à l’application du 7ème programme d’actions nationales, les 7ème programmes d’actions régionaux sont en cours et non encore applicable. Ainsi, le projet est concerné par le 6e programme d’actions régional Pays-de-la-Loire défini par l’arrêté du 16 juillet 2018.

Le projet est situé en zone vulnérable. Les effluents sont traités et valorisés par l’unité de méthanisation DOUE-METHA. Le projet n’est pas concerné par les programmes d’actions nitrates.

XII.6. Plan de protection de l’atmosphère

Le plan de protection de l’atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie du 30 décembre 1996, intégrée au Code de l’Environnement (Titre II "Air et atmosphère" / Chapitre II "Planification"). Ce plan s’applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l’air ne sont pas respectées.

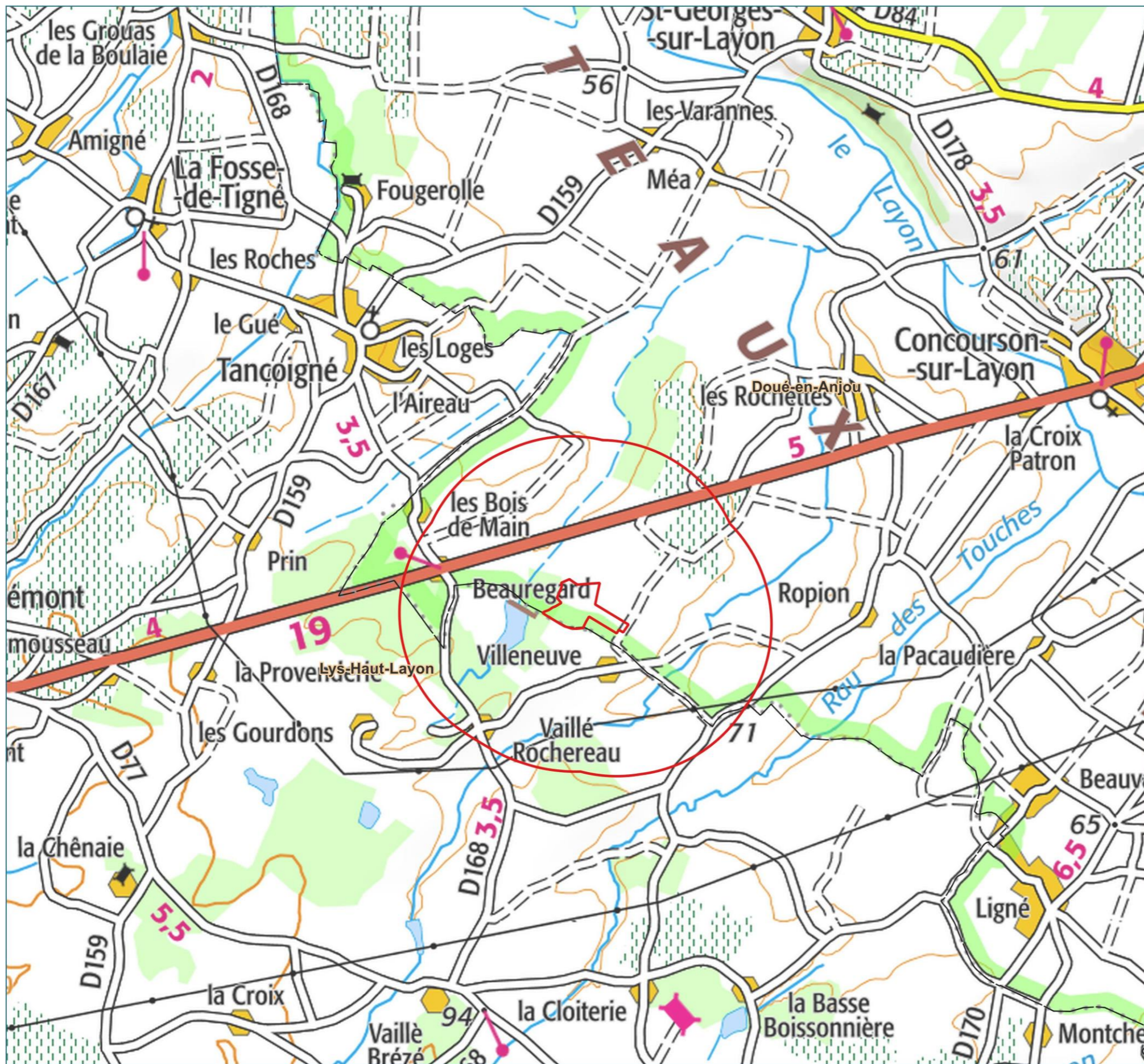
Aucun PPA n’est recensé sur le département du Maine-et-Loire.

Pièce jointe n°18 :

**Carte à l'échelle 1/25 000 ou à défaut
1/50 000**

XIII. Pièce jointe n°18 : Carte à l’échelle 1/25 000 ou à défaut 1/50 000

Voir pages suivantes.



PJ n° 18 : carte à l'échelle 1/25000

EARL STEPHANE BILLY

- contours du site
- Rayon 1 km
- Limites communales



Fond cartographique : SCAN25® - IGN
 Réalisation : Synergis Environnement, 12/2023



Pièce jointe n°19 :



Plan à l'échelle de 1/2 500

XIV. Pièce jointe n°19 : Plan à l’échelle de 1/2 500

Voir pochette en fin de dossier ou PJ n°19 pour la version numérique.

Pièce jointe n°20 :

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200

XV. Pièce jointe n°20 : Plans d’ensemble

Le pétitionnaire sollicite une demande d’autorisation de joindre à la présente demande d’enregistrement des plans de masse à une échelle différente du 1/200 [titre 1er du livre V du code de l’environnement].

EARL STEPHANE BILLY
44, La Haie Rouleau
CONCOURSON-SUR-LAYON
49700 DOUE-EN-ANJOU

Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures Environnementales
et Foncières
Place Michel Debré
49934 ANGERS CEDEX 9

Le 17/01/2024 à Concourson-sur-Layon

Objet : Demande de dérogation concernant l'échelle des plans

M. Le Préfet,



Conformément au Code de l'environnement, je sollicite votre bienveillance afin d'accorder une dérogation en ce qui concerne l'échelle utilisée dans le présent dossier pour l'établissement du plan d'ensemble. Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture du plan, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter de l'ensemble des installations et de ses abords immédiats.

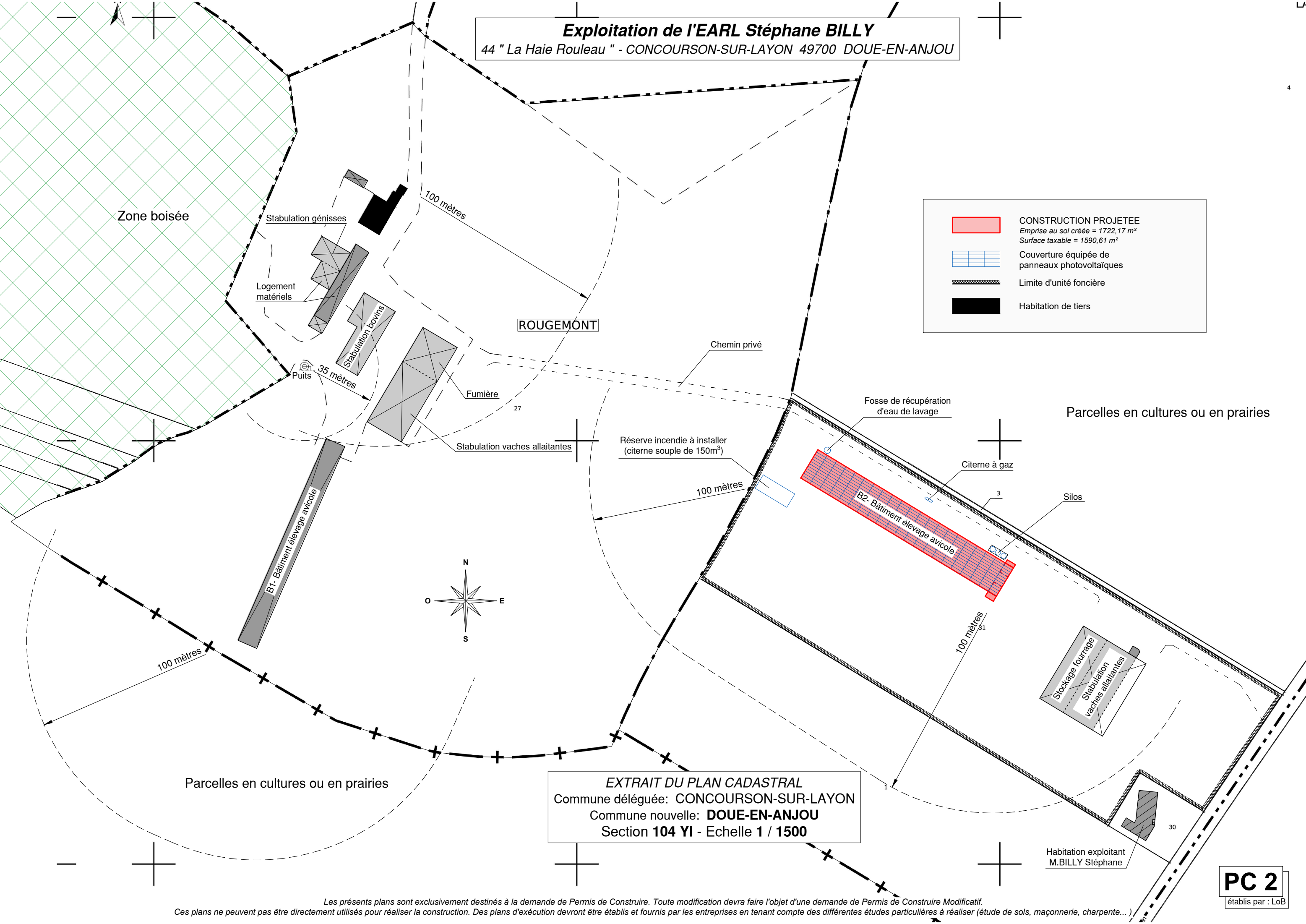
Dans l'espoir d'une prise en considération de ma demande, je vous prie de croire, M. le Préfet, en mes salutations les plus respectueuses.

EARL STEPHANE BILLY



Exploitation de l'EARL Stéphane BILLY
 44 " La Haie Rouleau " - CONCOURSON-SUR-LAYON 49700 DOUE-EN-ANJOU

	CONSTRUCTION PROJETEE Emprise au sol créée = 1722,17 m ² Surface taxable = 1590,61 m ²
	Couverture équipée de panneaux photovoltaïques
	Limite d'unité foncière
	Habitation de tiers

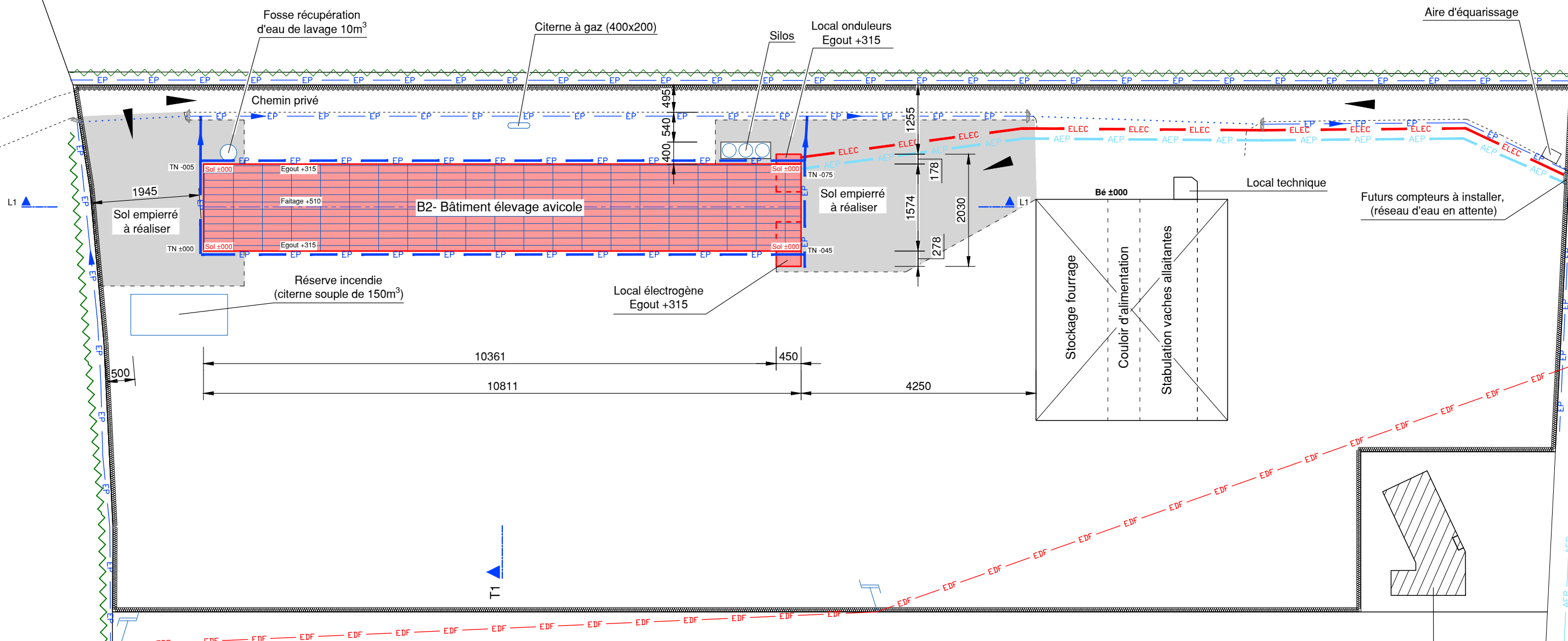
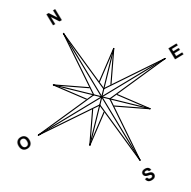


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 Commune déléguée: CONCOURSON-SUR-LAYON
 Commune nouvelle: **DOUE-EN-ANJOU**
 Section 104 YI - Echelle 1 / 1500

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif.
 Ces plans ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

Exploitation de l'EARL Stéphane BILLY
44 " La Haie Rouleau " - CONCOURSON-SUR-LAYON 49700 DOUE-EN-ANJOU

PLAN DE MASSE
Echelle : 1 / 750



CONSTRUCTION PROJETEE
Emprise au sol créée = 1722,17 m²
Surface taxable = 1590,61 m²

Couverture équipée de panneaux photovoltaïques
Surface = 1695,00 m²

Sol empierrer à réaliser
Surface = 1828 m²

Limite d'unité foncière

Accès existant aux bâtiments

Haies et arbres existants

Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :

- EP Réseau eaux pluviales ou fossés
- AEP Adduction d'eau potable
- EDF Réseau électrique

Raccordement de la construction projetée :

- ELEC Revente électrique
nécessité d'extension du réseau public : oui
- AEP Adduction d'eau potable
nécessité d'extension du réseau public : non

Réseaux projetés de collecte et évacuation des eaux pluviales et effluents d'élevage sur le site :

- EP Réseau eaux pluviales

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif. Ces plans ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)